

**Préfecture de l'Hérault
Communes de Mauguio-Carnon et Pérols**



Enquête publique parcellaire préalable à la cession de parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de Carnon dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète

Dossier présenté par Voies Navigables de France

Enquête du 29 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus

Commissaire enquêteur Michel BOSSOT

SOMMAIRE

A. RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A1 GENERALITES	
A.1.1 Préambule.....	4
A.1.2 Objet de l'enquête.....	4
A.1.3 Le demandeur.....	5
A.1.4 Cadre législatif et réglementaire.....	5
A.1.5 Caractéristiques du projet de V.N.F. pour l'aménagement du triangle de Carnon.....	6
A2 ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
A.2.1 Organisation.....	8
A.2.2 Déroulement de l'enquête.....	14
A3 PARTICIPATION du PUBLIC	
A.3.1 Lors des permanences.....	15
A.3.2 Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête.....	15
A.3.3 Les contributions écrites remises ou adressées au commissaire.....	15
A4 ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	
A.4.1 Thème 1 : information.....	15
A.4.2 Thème 2 : justification des emprises.....	16
A.4.3 Thème 3 : désenclavement et rétablissement des accès.....	16
A.4.4 Thème 4 : indemnisation.....	17
A.4.5 Thème 5 : notifications aux propriétaires	17
A.4.6 Thème 6 : autres.....	17

B. CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

B1 CONCLUSIONS	
B.1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires.....	20
B.1.2 Préparation, organisation de l'enquête.....	20
B.1.3 Déroulement de l'enquête.....	21
B.1.4 Synthèse des observations recueillies.....	22
B.1.5 Notifications individuelles.....	23
B2 AVIS	
B.2.1 Motivations.....	23
B.2.2 Avis.....	23

C. ANNEXES au RAPPORT, au nombre de 17.....	26
---	----

**A – RAPPORT
du commissaire enquêteur**

**Préfecture de l'Hérault
Communes de Mauguio-Carnon et Pérols**



**Enquête publique parcellaire préalable à la cession de
parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de
Carnon dans le cadre des travaux de modernisation du canal
du Rhône à Sète**

Enquête du 29 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus

Dossier présenté par Voies Navigables de France

A – RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A1 GENERALITES :

A.1.1. Préambule :

Depuis 1789, droit de propriété et expropriation tirent racines et légitimité de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

*Article II : le but de toute association politique est la conservation de tous les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la **propriété**, la sûreté et la résistance à l'oppression.*

*Article XVII : **la propriété** étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*

Le code de l'expropriation organise l'exception de cet article XVII de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de telle sorte que, dans l'intérêt des propriétaires et aussi dans celui de l'expropriant, la définition substantielle des biens à exproprier soit la plus juste possible.

VOIES NAVIGABLES de FRANCE est titulaire d'une déclaration d'utilité publique pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis Saint-Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault).

VNF doit acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux, et notamment de ceux concernant l'aménagement du Triangle de Carnon.

A.1.2. Objet de l'enquête :

La présente enquête parcellaire a pour objet de rendre cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de Carnon.

Cette enquête couvre les communes de Mauguio-Carnon et de Pérols.

Le site du Triangle de Carnon a spécialement été choisi parce que c'est l'un des rares endroits entre Saint-Gilles et Frontignan où la cuvette du canal puisse être élargie, puisque sur la majeure partie de ce parcours, le canal se trouve enserré entre les étangs de première ligne et les étangs de deuxième ligne où les contraintes d'environnement rendent très problématique la conception et la réalisation de tout programme d'élargissement.

A.1.3. Le demandeur :

Le dossier est présenté par Voies Navigables de France, Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) , auquel l'Etat a confié la mission de gérer l'ensemble du réseau des voies navigables de la France, canaux, fleuves et rivières, c'est-à-dire de l'entretenir, d'assurer sa maintenance, de l'exploiter, de le remettre à niveau et de le mettre en valeur, d'en faire fonctionner les très nombreux ouvrages, de le moderniser avec des infrastructures restaurées ou construites à neuf avec le gabarit adéquat (à l'image de ce qui a été réalisé partout ailleurs dans l'Europe du Nord et de l'Est, Hollande, Belgique, Allemagne, Autriche), enfin de promouvoir auprès du public et des professionnels (chargeurs, armateurs, etc...) le transport et le tourisme sur la voie d'eau comme solutions alternatives et écologiques (économie d'énergie, respect de l'environnement, sécurité), afin de remédier à l'engorgement croissant du transport routier, à toutes ses nuisances et au coût social exponentiel qu'elles engendrent.

Voies navigables de France est représenté localement par sa Subdivision Etudes et Travaux neufs, 27, quai Général de Gaulle, 30300 BEAUCAIRE, qui relève de la Direction Territoriale Rhône-Saône de V.N.F. à LYON par l'intermédiaire de la Direction de l'Ingénierie.

A.1.4. Cadre législatif et réglementaire

A.1.4.1 Dispositions générales

Cette enquête est réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles :

L 11.1 : l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres intéressés.

R 11.22 : notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.11.19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

R 11.23 : les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

R 11.24 : pendant le délai prévu à l'article R.11-20 (durée de l'enquête), les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, ou au commissaire enquêteur.

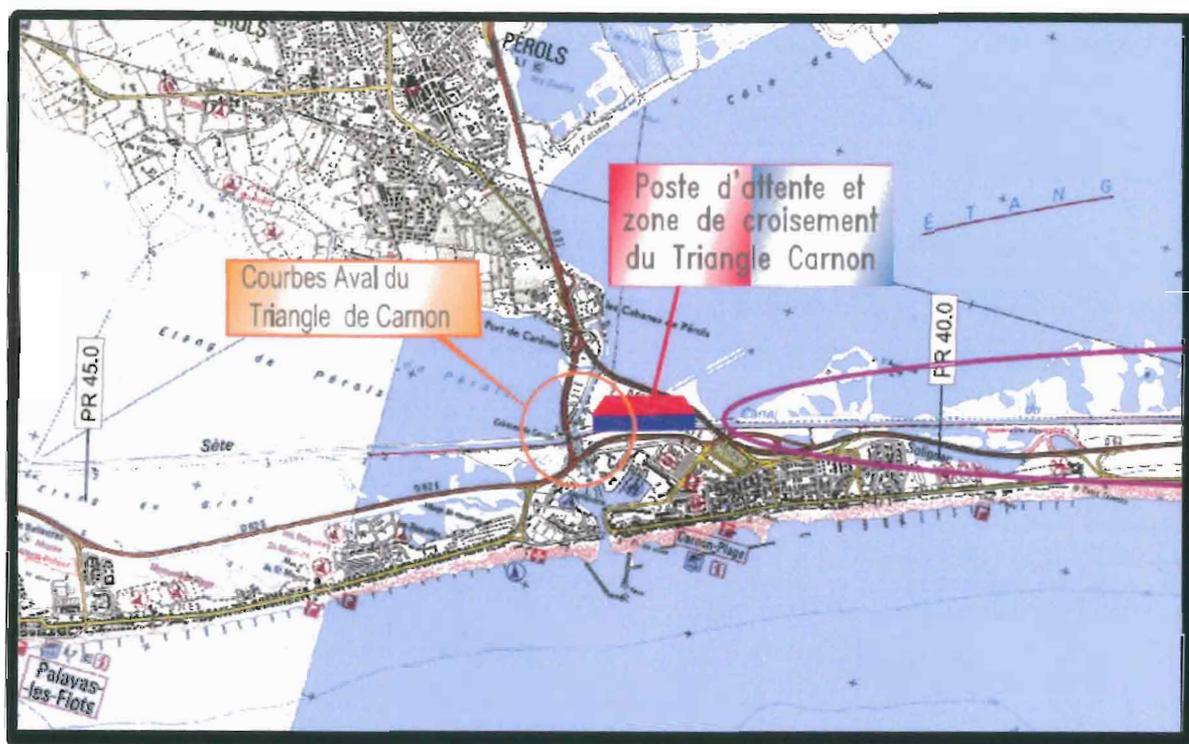
A.1.4.2 Contenu d'un dossier d'enquête parcellaire :

Un dossier d'enquête parcellaire doit comprendre (article R 11-19 du code de l'expropriation) :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

A.1.5. Caractéristiques du projet de Voies Navigables de France :





Le projet d'aménagement du Triangle de Carnon est issu du programme général de modernisation du canal du Rhône à Sète, programme fondé sur des décisions prises aux niveaux européen, national et inter-régional : la carte européenne des voies navigables met en évidence la très importante voie d'échanges que constitue l'itinéraire Rhône-Saône entre le cœur de l'Europe, l'Afrique et le Moyen Orient, via le bassin méditerranéen, avec Fos, Marseille et Sète, dans un contexte de saturation des infrastructures routières du sud de la France.

Aussi le volet fluvial de l'actuel contrat de plan inter-régional Etat-Région (CPIER) représente-t-il un effort financier global de 218 millions d'euros, qui permet de poursuivre les aménagements déjà entrepris lors du précédent Contrat de Plan signé entre l'Etat et la Région Languedoc-Roussillon.

L'aménagement du Triangle de Carnon s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par ces contrats de plan, où il constitue une étape dans la sécurisation de la navigation (trafics de marchandises, et de passagers) sur le canal, concourant ainsi au déploiement du transport fluvial entre l'axe Rhône-Saône et la Méditerranée.

Cette opération consiste en la création d'un poste d'attente et d'une zone de croisement, complétés par l'amélioration des courbes aval en direction de Palavas, afin de répondre aux nécessités suivantes :

- ⇒ le poste d'attente offrira un site refuge pour les automoteurs commerciaux (80m. de longueur et 9m50 à 11m40 de largeur) en cas d'avarie, et une halte pour les marinières pendant la nuit.
- ⇒ la zone de croisement permettra d'accroître la fluidité du trafic, en coordination avec les autres zones similaires prévues, eu égard à l'étroitesse du canal dans toute la traversée des étangs palavasiens.
- ⇒ la rectification des courbes améliorera la sécurité car ces dernières constituent un point singulier qui s'insère entre deux alignements droits de grande longueur.

Cette opération fait partie du programme d'ensemble qui va depuis l'écluse de Saint-Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault), et qui a été déclaré d'utilité publique le 13 janvier 2010 avec reconduction de la déclaration d'utilité publique le 13 janvier 2015 pour une durée de cinq ans.

A.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A.2.1 Organisation et contacts avec la Préfecture de l'Hérault :

Par arrêté n° 2015-I-646 du 07 mai 2015 (pièce jointe n° 1) Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a ouvert l'enquête publique parcellaire pour l'aménagement du Triangle de Carnon, dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.

Cet arrêté a été pris pour donner suite au courrier du 19 mars 2015 (pièce jointe n° 2) de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, demandant à Monsieur le Préfet de bien vouloir lancer l'enquête publique parcellaire ci-dessus.

Dans cet arrêté qui a fixé l'organisation et le déroulement de l'enquête, il est stipulé :

Article 1 : il sera procédé du vendredi 29 mai au vendredi 19 juin 2015 inclus à une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de Carnon.

Article 2 : le commissaire enquêteur est désigné comme suit,
Monsieur Michel BOSSOT, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité.

Article 3 : les pièces de chacun des dossiers d'enquête parcellaire des deux communes concernées ainsi que les registres d'enquête correspondants seront déposés dans chacune des mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols, pendant 22 jours consécutifs, du 29 mai au 19 juin 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

*Monsieur le commissaire enquêteur
de l'enquête parcellaire pour l'aménagement du Triangle de Carnon
Service Urbanisme
Mairie de Mauguio-Carnon
34132 - Mauguio Cedex*

A.2.1.1 Préparation de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a été en possession des deux dossiers (un par commune) le 31 mars 2015 : ils lui ont été remis par le Bureau Environnement de la Préfecture de l'Hérault.

A.2.1.1.1 : Contacts avec le Bureau Environnement de la Préfecture :

Le 31 mars, le commissaire enquêteur a rencontré Madame CARON à la Préfecture pour se faire remettre les dossiers soumis à enquête mais également les registres d'enquête. Au cours de cette réunion, le projet d'arrêté de mise à l'enquête a été conçu et rédigé, ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique parcellaire (joint en pièce annexe n° 3).

A.2.1.1.2 Contacts avec la maîtrise d'ouvrage :

Dès le mois d'avril, et sur demande du Bureau Environnement de la Préfecture dans le cadre de la mise au point du projet d'arrêté à soumettre à la signature de Monsieur le Préfet, le commissaire enquêteur a pris contact avec Voies Navigables de France (la Direction territoriale Rhône-Saône à Lyon -69 - et la Direction générale de VNF à Béthune - 62 -) afin de convenir du responsable qui serait à même de communiquer toute information technique concernant le projet mis à l'enquête.

La hiérarchie de VNF a alors proposé le Responsable de la Subdivision Etudes et Travaux de Beaucaire, 27, quai Général de Gaulle -30.300 -

Puis le commissaire enquêteur a pris contact avec ce responsable, Monsieur GERIN, et convenu d'un rendez-vous qui a eu lieu le 21 mai sur les lieux de l'aménagement afin de prendre connaissance du projet en le situant dans la globalité des parcelles concernées et d'évoquer les mesures de publicité à la charge du maître d'ouvrage : notamment l'affichage de l'avis d'enquête sur les berges du canal côté sud, face à l'emplacement du projet.

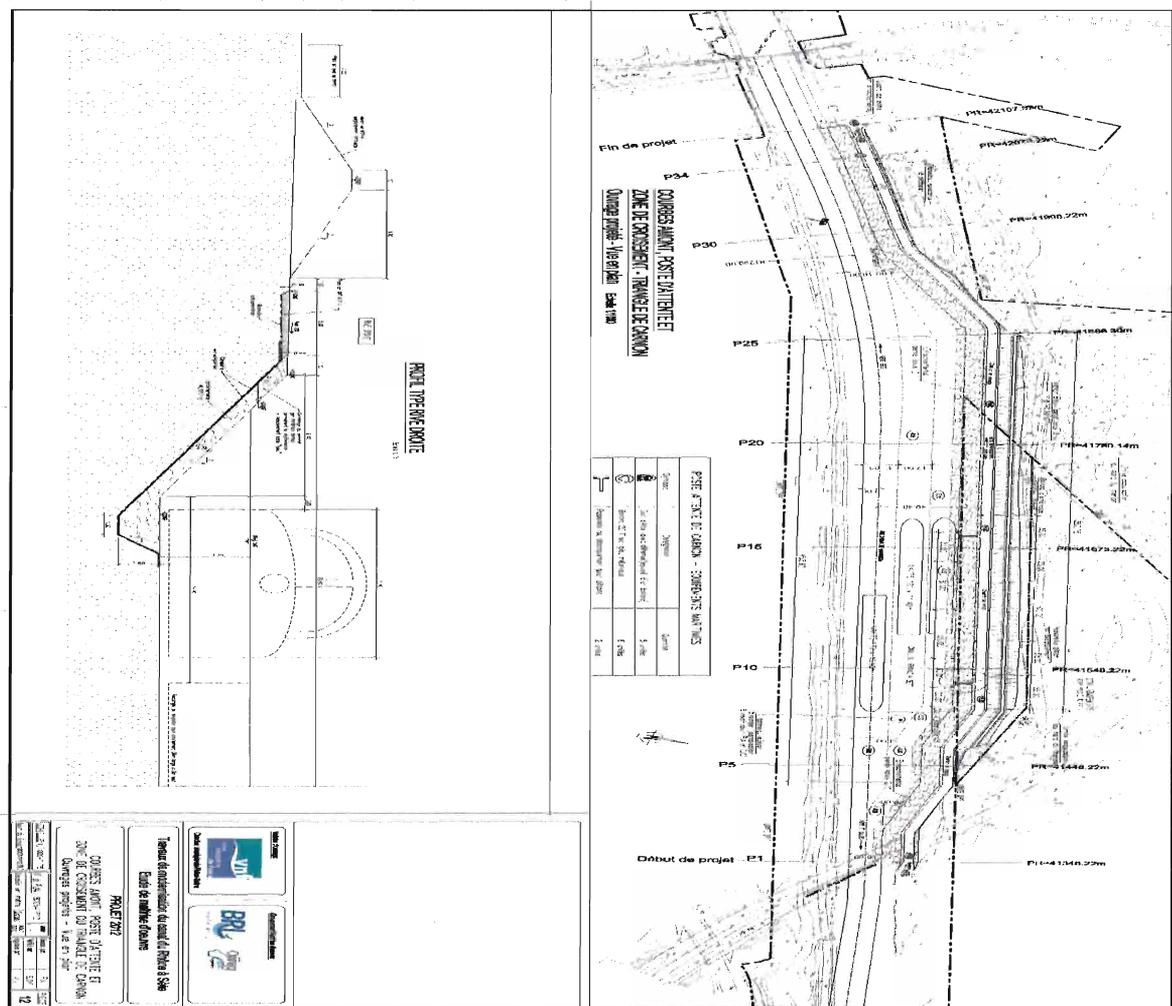
Au cours de cette réunion, le commissaire enquêteur a demandé que le projet d'ensemble déclaré d'utilité publique le 13 janvier 2010 avec prorogation le 13 janvier 2015 pour cinq ans, lui soit communiqué, eu égard au fait que la présente enquête parcellaire est dissociée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Sur le plan des démarches entreprises par le maître d'ouvrage pour tenter d'aboutir à une acquisition amiable du terrain nécessaire, VNF remet au commissaire enquêteur copie de la lettre reçue le 24 avril 2015 de Maître NGUYEN PHUNG (pièce jointe au rapport en n° 13) en réponse à l'offre formulée au cours de la réunion organisée par le maître d'ouvrage le 27 novembre 2014 (dont le compte rendu est joint au dossier d'enquête en pièce n° 5), offre renouvelée par la lettre adressée à tous les propriétaires indivis le 13 mars 2015 par Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de VNF à Lyon (pièce jointe au rapport en annexe n° 12) pour leur proposer une offre d'achat amiable de leur terrain.

Dans cette réponse où il s'exprime au nom de M. Jacques BRIONNET lui-même censé représenter l'ensemble des propriétaires indivis, l'avocat paraît surpris par l'augmentation de l'emprise nécessaire, passée de 3.650 m²/4.000 m², à 14.500 m², et expose que le prix demandé par son client de 24 € par m² s'appuie sur une promesse de vente conclue avec l'architecte François FONTES le 22 mai 2006, et dont le texte est annexé à la lettre de l'avocat.

Le commissaire enquêteur observe que cette promesse de vente était assortie de conditions suspensives qui semble-t-il ne se sont pas réalisées avant l'échéance fixée au 31 mars 2009, à savoir la création sur la parcelle en cause d'une Zone d'Aménagement Concerté suivie d'un permis pour construire un programme immobilier nanti d'une SHON de 10.000 m² de plancher minimum.

Cette augmentation de la surface à acquérir est évoquée plus loin dans le rapport à la page 16 au niveau de l'analyse des observations recueillies pendant l'enquête, paragraphe A-4-2. Mais son importance a amené le commissaire enquêteur à demander à VNF, dès le stade de la préparation de l'enquête, de bien vouloir expliquer cette augmentation en fournissant le profil en travers-type du canal, berges et cuvette, au droit de l'aménagement, afin de faire apparaître le dimensionnement désormais nécessaire : ce profil en travers-type est figuré ci-dessous tel qu'il a été envoyé par VNF ; il est rappelé dans les annexes en pièce jointe n° 17, mais à plus grande échelle et dans le sens horizontal.



A.2.1.1.3 : Contacts avec les mairies :

Par contact téléphonique avec Mme ROBERT, Directrice adjointe du Service de l'Urbanisme à la mairie de Mauguio, ainsi qu'avec Mme DEJEAN, Directrice du Service de l'Urbanisme à la mairie de Pérols, le commissaire enquêteur a mis au point la procédure à appliquer quand arrivera ou sera déposé un courrier à son attention : photocopie, enregistrement, etc....

Puis le commissaire a rencontré ces personnes dans les deux mairies, qui lui ont réservé le meilleur accueil et lui ont confirmé la disposition d'un local pour recevoir le public lors des permanences. A cette occasion, il a rappelé la mise en place de l'affichage sur les panneaux municipaux et notamment à la mairie annexe de Carnon.

A.2.1.2 : Publicité de l'enquête et information du public :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015, la publicité de l'enquête a été réalisée sous les formes suivantes :

- par une insertion de l'avis au public, par les soins de la Préfecture de l'Hérault, dans un journal local diffusé dans le département, à savoir la Gazette de Montpellier : éditions du jeudi 21 mai et du jeudi 4 juin 2015 (pièces jointes en annexes n° 4a et 4b)
- par affichage à la charge des maires des deux communes concernés par cette enquête, de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 et de l'avis au public, sur les panneaux d'affichage habituels des communes, y compris sur ceux de la mairie annexe de Carnon (certificats d'affichage joints en pièces annexes n° 5 et n° 6)
- publication de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : <http://herault.gouv.fr>
- par affichage, à la charge de Voies Navigables de France, du même avis sur les lieux situés au voisinage immédiat des aménagements et travaux projetés, c'est-à-dire sur la berge du canal qui leur fait face côté sud, les panneaux étant visibles de la voie publique et établis au format A2 en lettres noires sur fond jaune (en conformité avec les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement).

Les panneaux correspondants ont été affichés en trois (3) points. Des constats d'huissiers ont été établis, notamment lorsque l'un d'entre a été détruit et immédiatement remplacé par les soins du maître d'ouvrage : ces constats ont été demandés à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur à VNF, qui a répondu ne pas les avoir reçus de l'huissier. Ils étaient prévus en pièces jointes n° 7a, 7b et 7c dans les annexes au présent rapport, mais n'étant toujours pas parvenus le 15 juillet au commissaire, ce dernier se propose de les faire parvenir à Monsieur le Préfet dès qu'il les aura reçus de la part de VNF.

Toutes les pièces justificatives : journaux d'insertion, certificats d'affichage des maires, et constats d'huissier lorsqu'ils auront été reçus, sont annexées au rapport du commissaire enquêteur (pièces n° 4 à 7).

A.2.1.3 : Notifications individuelles aux propriétaires :

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'envoi des dix lettres de notification individuelle, ainsi que des avis de réception, aux dix propriétaires figurant sur l'état parcellaire, et dont l'adresse était connue.

Copie de ces lettres envoyées par courrier recommandé le 18 mai 2015, ainsi que de l'original des accusés de réception, sont joints en annexes n° 8 et n° 9.

Il a vérifié également que pour les deux propriétaires au domicile inconnu, l'expropriant à adressé la notification individuelle en double copie au maire, en lui demandant de bien vouloir en faire afficher une sur les panneaux d'affichage communaux y compris à la mairie annexe de Carnon, et le cas échéant, d'en remettre une aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le certificat d'affichage correspondant de M. le maire de Mauguio est joint en annexe n° 10.

La synthèse des notifications individuelles avec la liste des propriétaires à adresse connue et de ceux à adresse inconnue, a été établie et figure comme pièce jointe en annexe n° 11.

Il en ressort globalement que :

- dix (10) propriétaires à adresse connue et deux (2) propriétaires à adresse inconnue, ont été concernés par les notifications sur une seule unité foncière.
- trois (3) affichages supplémentaires ont été nécessaires à la suite de la non distribution des notifications initiales, l'adresse du destinataire étant inconnue.
- aucun (0) questionnaire n'a été retourné à VNF,
- aucune succession non réglée n'a été constatée.

A.2.1.4 : Dossier de l'enquête :

Outre le registre de l'enquête, le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- un plan parcellaire à l'échelle du 1/1000^{ème},
- un état parcellaire indiquant par unité foncière le ou les propriétaires, le ou les n° des parcelles sur le plan parcellaire, la ou les références cadastrales ; cet état est complété par un exposé didactique sur le but et les modalités de l'enquête parcellaire ;
- un plan d'ensemble des travaux à l'échelle du 1/3000^{ème},
- deux plans situant les travaux par rapport à l'ensemble du littoral du département de l'Hérault traversé par le canal, l'un à petite échelle et l'autre à grande échelle ;
- le compte rendu de la réunion tenue par VNF le 27 novembre 2014 avec les propriétaires.

Le commissaire enquêteur a paraphé les deux registres d'enquête et a authentifié toutes les pièces des deux dossiers d'enquête.

L'envoi du dossier aux deux communes a été assuré par la Préfecture de l'Hérault, en même temps que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis au public.

A.2.1.5 : Analyse du commissaire enquêteur :

A.2.1.5.1 : Sur la procédure relative à l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée durant vingt deux (22) jours consécutifs sans que le commissaire enquêteur ait eu à déplorer le moindre incident, si ce n'est un panneau d'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet, détruit mais immédiatement remplacé.

Le commissaire enquêteur note que la publicité de l'avis d'enquête a été effectuée dans les formes et les délais règlementaires à savoir :

- dans un journal local (la Gazette de Montpellier) le jeudi 21 mai soit huit jours avant le début de l'enquête, et rappelée pendant les huit premiers jours de l'enquête dans ce même journal le jeudi 4 juin 2015 ;
- sur les panneaux d'affichages règlementaires et habituels des deux communes et de leur annexe ;
- sur le site au voisinage immédiat des lieux du projet ;
- sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault ;
- VNF a dépêché un huissier qui a constaté la réalité des affichages règlementaires avant le début de l'enquête le .. mai 2015, pendant l'enquête le .. juin 2015 et également à la fin de l'enquête le .. juin 2015 : ***ainsi que cela a été souligné en page 11 du rapport, ces dates n'ont pas pu être précisées par VNF au commissaire enquêteur, du fait qu'à la date du 15 juillet VNF n'avait pas encore reçu les constats correspondants de la part de l'huissier.***

Toutefois le commissaire enquêteur s'est personnellement assuré de la réalité de l'affichage sur chaque lieu de permanence, ainsi que sur les sites situés sur son trajet lorsqu'il se rendait aux permanences ou en revenait.

Les notifications individuelles ont été traitées selon les règles, à savoir : envoi d'une notification individuelle à chaque propriétaire.

Pour les notifications qui étaient destinées à des propriétaires à adresse inconnue, envoi de la notification au maire en trois exemplaires à charge pour lui d'en afficher un exemplaire, y compris à la mairie annexe de Carnon.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête a été bien menée et qu'elle était en mesure de mobiliser le public qui aurait été soucieux de donner un avis ou de formuler des observations sur ce dossier.

A.2.1.5.2 : Sur la forme du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier initialement remis à la Préfecture était strictement conforme dans sa composition aux dispositions de l'article R11-19 du code l'expropriation, à savoir un plan parcellaire et un état parcellaire.

Toutefois s'agissant d'une enquête parcellaire dissociée de la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a demandé que lui soit communiqué un plan d'ensemble des travaux déclarés d'utilité publique ainsi qu'un profil en travers-type au niveau du projet afin de justifier l'emprise nécessaire.

Le commissaire enquêteur considère que ce dossier était complet, lisible et compréhensible.

A.2.2 : Déroulement de l'enquête :

La distribution des registres et des dossiers d'enquête a été assurée par la Préfecture de l'Hérault - Bureau de l'Environnement.

Les dossiers soumis à enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête sont demeurés présents du 29 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus, dans les deux communes concernées.

Ils sont restés disponibles et libres d'accès pendant toute la durée de l'enquête.

A.2.2.1 : Permanences du commissaire :

Au cours des mois de mai et de juin 2015, les permanences au nombre de quatre se sont déroulées avec le commissaire enquêteur aux lieux, aux dates et créneaux horaires suivants :

Mairies	Dates	Horaires
Mauguio-Carnon	Vendredi 29 mai 2015	09h – 12h
Pérols	Vendredi 05 juin 2015	09h30 – 12h30
Mauguio-Carnon	Samedi 06 juin 2015	09h – 12h
Pérols	Vendredi 19 juin 2015	14h - 17h

A.2.2.2 : La clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le 19 juin 2015, aux heures de fermeture des bureaux des mairies c'est-à-dire à 17h00 à Pérols et à 17h30 à Mauguio, le commissaire enquêteur a pris possession des dossier relatifs aux deux communes, puis a prononcé la clôture de l'enquête, et a remis à chacun des Maires le dossier d'enquête afin que, en exécution des clauses de l'article 9 de l'arrêté de Monsieur le Préfet, chacun d'eux le déclare clos et le signe, puis ensuite le transmette par courrier recommandé au commissaire enquêteur.

A.3 : PARTICIPATION DU PUBLIC :

La participation du public a été peu importante.

A.3.1 : Lors des permanences :

Lors des quatre permanences le commissaire enquêteur a reçu deux personnes, une à Mauguio et une à Pérols, qui toutes deux se sont entretenues verbalement avec lui et ont consigné par écrit leurs observations sur le registre d'enquête.

A.3.2 : Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête :

Sur les deux registres d'enquête, celui de Mauguio a eu une inscription et celui de Pérols en a eu deux.

A.3.3 : Les contributions écrites remises ou adressées au commissaire enquêteur :

Elles sont au nombre de deux dont une adressée par la poste à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, et une remise au commissaire à la mairie de Pérols.

A.4 : ANALYSE des OBSERVATIONS et des CONTRIBUTIONS RECUEILLIES :

Les observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences, les observations portées sur les registres d'enquête ainsi que les contributions écrites adressées au commissaire ou bien annexées au registre, ont été répertoriées puis regroupées selon 6 thèmes dont 4 seulement concernent l'objet de l'enquête parcellaire, à savoir :

- thème 1 : information
- thème 2 : justification des emprises
- thème 3 : maintien des accès
- Thème 4 : notifications individuelles.

Deux autres thèmes ne concernent pas l'objet d'une enquête parcellaire, il s'agit de :

- thème 5 : indemnisation
- thème 6 : autres.

Cette analyse est traitée comme suit par le commissaire enquêteur :

A.4.1 : Thème 1 : information :

Une personne est venue déposer sur le registre de Pérols pour une simple information concernant le dossier mis en enquête :

Il s'agit de M. Philippe BARBAIRA qui dans son observation écrite fait état de ce qui pour lui constituait une crainte, à savoir un trafic de camions entrant ou sortant du Triangle de Carnon afin d'y charger et décharger des containers, crainte qu'au vu du dossier d'enquête il considère comme écartée : en effet, l'aménagement consiste strictement à créer une zone de croisement et de stationnement des convois fluviaux, sans aucun dispositif en vue d'un déchargement à terre sur des camions, que ce soit pour le transport de containers ou d'autres marchandises et matériaux.

A.4.2 : Thème 2 : justification des emprises :

Dans sa contribution exprimée auprès du commissaire enquêteur au cours de la permanence du 06 juin 2015 (jointe en pièce annexe n° 14) et écrite sur le registre de Mauguio, M. Jacques BRIONNET, exprimant selon six points les doléances de l'ensemble des propriétaires indivis de la parcelle EM1 expropriée, et parlant en leur nom, conteste formellement la largeur que le projet prévoit de donner à la cuvette du canal et considère comme exagérée l'emprise nécessaire qui est passée de 3.650 m² en 2010 à 14.500 m² en 2015 : position déjà exprimée par la lettre de son avocat Maître Jean-Marc PHUNG en date du 13 avril 2015 jointe au rapport en pièce annexe n° 13.

Au cours d'un entretien qui a duré presque deux heures, M. Jacques BRIONNET a remis au commissaire enquêteur copie de la lettre que VNF lui a adressée le 10 février 2010 et qui lui annonçait le chiffre de 3.650 m² environ (cette lettre est jointe au rapport en pièce n° 15).

Le commissaire enquêteur a été amené à lui expliquer que le chiffre de 3.650 m² correspondait à l'avant projet sur la base duquel l'aménagement venait d'être déclaré d'utilité publique, le 15 janvier 2010, tandis que l'augmentation à 14.500 m² résultait d'études beaucoup plus précises conduites entre temps, tant techniques que de trafic, et qui ont abouti au projet d'exécution tel qu'il est dessiné sur le plan au 1/3000^{ème} représentant l'ouvrage dans le dossier soumis à enquête (et qui figure en pièce n° 3 de ce dossier).

La largeur nécessaire pour l'ensemble de la cuvette et de la berge est justifiée par le profil en travers-type prévu au droit de l'aménagement du Triangle de Carnon, à comparer avec le profil initial de 2010, profil qui a été reçu dès le début de l'enquête, de la part de VNF et sur sa demande, par le commissaire qui l'a inséré au présent rapport page n° 10, et répété en pièce annexe jointe avec le n° 17.

Comme le commissaire-enquêteur l'a exposé à M. Jacques BRIONNET au cours de leur entretien du 06 juin, cette augmentation de l'emprise s'explique par une évaluation plus affinée des besoins de la navigation, mais elle se justifie aussi par le recours à des talus en enrochements pour la partie visible de l'ouvrage de soutènement des berges, dans le souci de mieux répondre aux contraintes environnementales imposées par le site.

Ces dispositions techniques détaillées sont représentées par le profil en travers-type du canal prévu au droit de l'aménagement, qui figure dès la page 10 du rapport en A.2.1.1.2, et qui est rappelé en annexe, pièce jointe n° 17.

Concernant le choix par VNF de la berge nord pour effectuer l'élargissement du canal, le commissaire enquêteur fait remarquer à M. Jacques BRIONNET que la berge sud est occupée par un certain nombre de constructions et d'activités en rapport avec la navigation fluviale et qui sont appelées à recevoir du public, ce qui justifie leur implantation et leur maintien du même côté que l'agglomération de Carnon.

A.4.3 : Thème 3 : Rétablissement des accès :

1 - Dans sa contribution écrite, consignée sur le registre déposé en mairie de Mauguio, M. Jacques BRIONNET demande un accès au canal de 10 m. de largeur minimum depuis la parcelle qui leur resterait après expropriation : le commissaire enquêteur lui fait observer qu'après réalisation de l'aménagement, le reliquat de la parcelle EM1

indivise sera riverain du domaine public fluvial dans les mêmes conditions que la parcelle initiale, mais c'est à VNF qu'il appartient de gérer la question de l'accès souhaité avec une arrivée jusqu'au bord du plan d'eau du canal.

2 - Dans une lettre en date du 26 mai 2015 adressée au commissaire enquêteur et parvenue le 29 mai à la mairie de Mauguio, M. Yves BRIONNET demande à continuer de pouvoir emprunter la berge du canal sous le pont de la voie rapide Montpellier-Carnon-La Grande Motte, pour accéder à leur parcelle EM1.

Cette lettre est agrafée au registre d'enquête et elle figure en pièce jointe n° 16 parmi les annexes au rapport.

Le commissaire enquêteur considère que c'est à VNF qu'il appartient de décider s'il estime pouvoir continuer ou non à lui accorder cette tolérance semble-t-il tacite, étant précisé que sous l'ouvrage de la voie rapide la berge apparaît comme susceptible de conserver sa largeur actuelle puisque d'après les plans, l'aménagement se terminerait juste avant le passage du canal sous cet ouvrage.

A.4.4 : Thème 4 : Notifications aux propriétaires :

Le commissaire enquêteur prend acte de ce que :

- aucun des propriétaires qui ont été touchés par la lettre recommandée de notification n'a retourné à VNF le questionnaire qui y était joint ;
- aucun renseignement susceptible d'être pris en compte par VNF n'a été collecté lors des permanences.

A.4.5 : Thème 5 : Indemnisation :

Dans sa contribution écrite, consignée sur le registre de Mauguio, M. Jacques BRIONNET exprime son désaccord sur le prix proposé de un € par m², qu'il considère comme très insuffisant, en se basant sur la promesse de vente à 24 € par m² déjà invoquée par Maître Jean-Marc NGUYEN PHUNG dans sa lettre du 09 avril 2015 (pièce jointe n°13)

Comme déjà souligné en page 9, cette promesse de vente était assortie de conditions suspensives qui n'ont pas été réalisées avant l'échéance fixée.

A noter que M. Jacques BRIONNET propose un échange avec la parcelle EM 5 de VNF située à l'ouest (dont la superficie totale atteint 45 688 m²) qu'il estime de valeur équivalente.

Toutefois, pour ce thème, le commissaire enquêteur rappelle que l'objet d'une enquête parcellaire n'est pas de traiter des indemnisations.

A.4.6. : Thème 6 : Autre thème :

Madame Christine COMBARNOUS, « déléguée Hérault » de la Société pour la protection du paysage et de l'esthétique de la France, association reconnue d'utilité publique le 7 novembre 1936 et agréée au titre de la protection de l'environnement depuis 1987, a formulé une demande écrite sur le registre de Pérols, consistant à suggérer la réalisation

d'un accès routier qui franchisse le grau de Carnon par un pont afin de permettre l'arrivée des secours - et notamment des pompiers - en cas de sinistre qui se déclarerait sur un bateau amarré à l'un des postes de stationnement. Passage qu'elle considère comme indispensable pour la sécurité du fait qu'un accès depuis la voie rapide Montpellier-Carnon n'est pas possible, pour la double raison du statut de cette voie et du fort dénivelé existant par rapport au terrain du Triangle.

La contribution écrite de Mme Combarous sur le registre est développée dans une lettre datée du 19 juin 2015 qu'elle remet au commissaire enquêteur au cours de la permanence du 19 juin, lettre que le commissaire agrafe au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur confirme que le dossier mis en enquête est conforme aux dispositions du code de l'expropriation et qu'il n'a pas à traiter cette question de la sécurité d'accès au terrain du Triangle par un pont au-dessus du grau de Carnon.

* * *

Montpellier, le 16 juillet 2015

Le commissaire enquêteur



Signé

Michel BOSSOT

**B – CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur**

**Préfecture de l'Hérault
Communes de Mauguio-Carnon et Pérols**



**Enquête publique parcellaire préalable à la cession de
parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de
Carnon dans le cadre des travaux de modernisation du canal
du Rhône à Sète**

Enquête du 29 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus

Dossier présenté par Voies Navigables de France

B – CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur :

B.1 : CONCLUSIONS :

B.1.1 : Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires :

B.1.1.1 : Objet de l'enquête :

La présente enquête parcellaire a pour objet de rendre cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement du Triangle de Carnon sur le canal du Rhône à Sète.

Elle concerne les deux communes de Mauguio/Carnon et de Pérols.

Le demandeur est Voie Navigables de France, titulaire d'une déclaration d'utilité publique pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète, situé entre Saint-Gilles (Gard) et Frontignan (Hérault).

B.1.1.2 : Dispositions réglementaires applicables :

Cette enquête parcellaire répond aux dispositions du code de l'expropriation.

B.1.2 : Préparation, organisation de l'enquête :

L'enquête parcellaire a été prescrite par arrêté n° 2015-I-646 du 07 mai 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Elle a été conduite par le commissaire enquêteur désigné dans l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Elle s'est déroulée pendant 22 jours consécutifs du 29 mai au 19 juin 2015 inclus, dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête est resté disponible et accessible pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public dans les deux mairies suivantes : Mauguio – Carnon (siège de l'enquête) et Pérols.

Les quatre (4) permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans des conditions d'accueil optimales.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête :

- ▶ par insertion de l'avis de l'enquête publique (par 2 fois dans le journal « La Gazette de Montpellier ») à charge de la Préfecture de l'Hérault.
- ▶ par son affichage dans les mairies, à charge de chaque Maire.
- ▶ par affichage sur les lieux situés au voisinage immédiat des aménagements et travaux projetés, à charge du maître d'ouvrage.
- ▶ par son insertion sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault :
<http://herault.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur considère que la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été réalisés dans d'excellentes conditions, conformément aux dispositions légales.

B.1.3 : Déroulement de l'enquête :

B.1.3.1 : Participation du public :

Le commissaire enquêteur a reçu, pendant les quatre permanences, deux personnes, qui se sont présentées, l'une à la mairie de Mauguio et l'autre à la mairie de Pérols :

- trois remarques et observations ont été portées sur les registres de l'enquête ;
- deux contributions écrites ont été remises ou adressées au commissaire enquêteur et annexées aux registres pendant la période d'enquête ;
- deux remarques ou questions orales ont été formulées au commissaire enquêteur au cours des permanences.

La commission d'enquête considère que la participation du public a été peu importante, eu égard :

- à la durée de l'enquête, 22 jours ;
- à la publicité sur le déroulement de l'enquête, aux notifications individuelles ;
- aux possibilités de consultation des dossiers mis à la disposition du public (un dans chaque commune) ;
- au nombre de permanences (4) équitablement réparties.

Le commissaire enquêteur a surtout reçu le propriétaire, mandaté d'ailleurs par l'ensemble des propriétaires concernés, pour lequel l'étude détaillée du projet avait conduit à modifier les emprises qui dans un premier temps avaient pu être indiquées par Voies Navigables de France.

B.1.3.2 : Observations du public pendant l'enquête :

Ces observations et avis ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête ont été analysés par le commissaire enquêteur. De cette analyse qui figure en détail dans le Rapport établi par le commissaire (§ A4) les points importants suivants peuvent être retenus :

Sur la forme et la présentation des documents :

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire est conforme dans sa composition aux dispositions du code de l'expropriation qui ne prévoit comme obligatoires que les plans parcellaires et l'état parcellaire.

Toutefois, s'agissant d'une enquête parcellaire découpée de l'enquête d'utilité publique, le commissaire a apprécié que le plan de l'ouvrage tel qu'il est projeté par l'aménagement soit ajouté au dossier.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur avait demandé et obtenu de la part de VNF la communication du dossier d'avant projet qui avait été déclaré d'utilité publique le 13 janvier 2010, puis prorogé le 13 janvier 2015.

B.1.4 : Synthèse des observations recueillies :

La synthèse est établie à partir de l'ensemble des observations verbales recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences, des observations portées sur les registres d'enquête ainsi que des contributions écrites, adressées au commissaire ou annexées aux registres, qui les a in fine regroupées selon 5 thèmes.

Pour les thèmes ayant un lien avec l'objet de l'enquête parcellaire, il ressort que :

- ⇒ Pour le thème 2, « justification des emprises », l'écart constaté entre ce que le maître d'ouvrage avait annoncé en février 2010 et le projet mis en enquête parcellaire, provient de l'avancement des études qui intègre plus finement les besoins en matière d'espace pour le stationnement des convois fluviaux d'une part et leur croisement d'autre part, de manière à les transcrire dans les plans d'exécution de l'aménagement à réaliser : cet écart a été justifié par le maître d'ouvrage.
- ⇒ Pour le thème 3, « rétablissement des accès », la réponse à apporter relève du maître d'ouvrage VNF qui est par ailleurs le gestionnaire du domaine public fluvial.
- ⇒ Pour le thème 4, « notifications aux propriétaires », aucun des questionnaires qui étaient joints aux notifications individuelles n'ayant été retourné rempli, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure de compléter les renseignements déjà en sa possession. Le commissaire enquêteur en prend acte.

Pour le thème 5 « indemnisation » qui est un thème connexe, non concerné par l'objet de l'enquête parcellaire, il ressort que le maître d'ouvrage est conscient de l'écart qui existe, pour la parcelle à acquérir, entre la valeur telle qu'elle est évaluée par l'inspecteur des Finances Publiques, et le prix qu'en demandent les propriétaires indivis.

Le commissaire enquêteur ne peut qu'en prendre acte.

B.1.5 : Notifications individuelles :

Les notifications individuelles ont été faites sur la base des connaissances dont disposait VNF, en matière d'adresses connues.

Les notifications individuelles concernant les propriétaires dont l'adresse était inconnue ont été adressées en copie à M. le Maire de Mauguio pour affichage en mairie ainsi qu'à la mairie annexe de Carnon.

B.2 : AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'avis du commissaire se construit à partir d'une analyse contradictoire qui soupèse les aspects positifs et les aspects négatifs, mais aussi, le cas échéant et sur un plan général, les manques et les faiblesses s'il y a lieu.

B.2.1 : Motivations :

Le commissaire s'est exprimé dans le corps du rapport § **A4 « Analyse des observations et des contributions recueillies »** ainsi que dans le § **B1 « Conclusions »** ci-dessus, auxquels il conviendra de se reporter.

Il expose ci-après les motifs sur lesquels il fondera son avis :

- ◆ la nécessité pour VNF, à la suite de la déclaration d'utilité publique des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète prononcée le 15 janvier 2010, de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement du Triangle de Carnon.
- ◆ Le respect des dispositions du code de l'expropriation tant dans la constitution du dossier d'enquête que dans la procédure des notifications individuelles.
- ◆ La volonté manifestée par le maître d'ouvrage de traiter si possible à l'amiable en ne demandant la prise d'un arrêté de cessibilité que dans le cas où les négociations amiables échouent.

Il est souligné que le maître d'ouvrage a fourni les éléments de nature à répondre aux interrogations liées à l'évolution du projet entre février 2010 et mars 2015.

B.2.2 : Avis :

Le commissaire enquêteur :

- après avoir pris connaissance des dossiers,
- après avoir rencontré le maître d'ouvrage, l'Etablissement public Voies Navigables de France,
- après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-646 du 07 mai 2015,
- après avoir tenu quatre permanences : deux en mairie de Mauguio-Carnon et deux en mairie de Pérols,

Après avoir constaté :

- que l'enquête parcellaire visant à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement du Triangle de Carnon, s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- que l'annonce de l'enquête publique a été bien menée et qu'elle était en mesure de mobiliser les personnes intéressées, soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations,
- que les publications dans un journal local a eu lieu le 21 mai 2015, soit huit jours avant le début de l'enquête, et le 4 juin 2015, soit pendant les huit premiers jours de l'enquête, que l'affichage réglementaire a été placé plus de quinze jours avant le début de l'enquête et qu'il a été maintenu en bon état pendant toute la durée de celle-ci, après avoir été enlevé une première fois.

Après avoir constaté que les dispositions du code de l'expropriation ont été respectées,

Après avoir constaté que tous les propriétaires connus ont reçu notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception,

Après avoir vérifié que pour tous les propriétaires aux domiciles inconnus, l'expropriant a adressé la notification individuelle en double copie au maire qui en a fait afficher une sur les panneaux d'affichages communaux.

Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public,

Considérant que le projet d'aménagement du Triangle de Carnon a été déclaré d'utilité publique le 15 janvier 2010,

Considérant que l'enquête publique parcellaire s'est déroulée dans de bonnes conditions,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête la commission d'enquête n'a enregistré aucune observation négative au projet,

Considérant que les emprises demandées sont déterminées selon les mêmes principes que celles figurées sur les documents de l'avant-projet qui a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010,

Considérant que la maitre d'ouvrage a manifesté la volonté de rencontrer tous les propriétaires soucieux d'obtenir une indemnisation acceptable, avec pour objectif de tenter de parvenir à une cession amiable,

Considérant que les notifications individuelles ont été faites selon les dispositions réglementaires,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu l'analyse des observations et des contributions recueillies,

Vu la nécessité pour le maitre d'ouvrage de disposer des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

Vu la synthèse des notifications individuelles,

Le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité

émet

UN AVIS FAVORABLE

**visant à rendre cessible la parcelle nécessaire à l'aménagement du Triangle de Carnon
dans le cadre de la modernisation du canal du Rhône à Sète,**

* * *

Montpellier, le 16 juillet 2015

Le commissaire enquêteur



Signé

Michel BOSSOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

une jointure } N° 1
en annexe

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-646 du 7 mai 2015

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
concernant l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et
Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète
par Voies Navigables de France

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-I-1086 du 13 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault), et l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-I-1535 du 3 septembre 2014 prorogeant la validité de la DUP du 13 janvier 2015 au 13 janvier 2020.
- VU le courrier du 19 mars 2015 par lequel la directrice de Voies Navigables de France (VNF) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et de Pérols ;
- VU l'ensemble des dossiers déposés pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur les communes de Mauguio-Carnon et de Pérols ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il sera procédé du **Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015** soit durant 22 jours consécutifs à une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et de Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète.

ARTICLE 2

Monsieur **Michel BOSSOT**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, désigné par le Préfet de l'Hérault, à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2015, est chargé de conduire cette enquête publique parcellaire.

MLB

ARTICLE 3

La Mairie de Mauguio-Carnon est désignée comme siège de l'enquête.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture :

--en Mairie de Mauguio-Carnon

Place de la Libération

BP 20

34132 Mauguio Cedex

A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

--en Mairie de Pérols

Place Carnot

CS 80005

34473 Pérols cedex

A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au mercredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Les personnes intéressées peuvent également adresser, par écrit, au siège de l'enquête, leurs observations, au commissaire enquêteur qui les joindra aux registres d'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Le commissaire enquêteur

Enquête parcellaire

aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète

Mairie de Mauguio-Carnon

(adresse mentionnée ci-dessus)

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique

ARTICLE 4

Le responsable technique du projet à voies Navigables de France est :

M.GERIN Laurent

Responsable de la subdivision études et travaux de VNF-DTRS

27 quai du Général de Gaulle

30300 Beaucaire

04 66 59 80 50

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, le public en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols lors de ses permanences, aux dates et heures suivantes :

Lieu des Permanences	Dates et Horaires
Mairie de Mauguio-Carnon	Vendredi 29 mai 2015 de 9h00 à 12h00
	Samedi 6 juin 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de Pérols	Vendredi 5 juin 2015 de 9h30 à 12h30
	Vendredi 19 juin 2015 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande, dûment motivée.

ARTICLE 6

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire, sera faite par l'expropriant, (VNF) aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

ARTICLE 7

La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique parcellaire aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 8

Un avis sera publié par voie d'affichage en Mairie de Mauguio-Carnon (un affichage sera effectué à l'annexe de la mairie à Carnon) et en mairie de Pérols et par tous autres procédés en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires de Mauguio-Carnon et de Pérols qui sera transmis en fin d'enquête au commissaire enquêteur afin d'être joint au dossier d'enquête.

Ce même avis sera en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans un journal local ou régional (le midi libre) diffusé dans le département de l'Hérault huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des avis publiés dans le journal, et leurs copies seront jointes au dossier d'enquête.

Cet avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des Services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>) et sera également affiché par le maître d'ouvrage, VNF à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Mauguio-Carnon et de Pérols, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera le dossier, les registres d'enquête et son rapport, comprenant ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL 3) et ce, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur, sera ensuite transmis par le Préfet aux maires de Mauguio-Carnon et de Pérols. Il pourra être consulté, sur demande, dans ces mairies pendant un an aux heures habituelles

d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - DRCL/3 - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier cedex 2. Le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

ARTICLE 10

Il appartiendra au Préfet de prononcer ultérieurement, par voie d'arrêté, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Maugeio-Carnon et de Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète au profit de VNF.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les maires de Maugeio-Carnon et de Pérols, madame la directrice de Voies Navigables de France et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



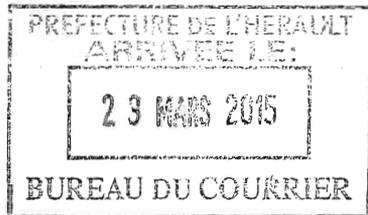
Olivier JACOB



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction

Pièce jointe } N° 2
en annexe }



Lyon, 19 MARS 2015

Madame la Directrice Territoriale

à

Monsieur le Préfet
Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cédex

Objet : Demande de lancement d'une enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols, dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète

P. J. : 4 exemplaires du dossier d'enquête

Affaire suivie par L. GERIN et S. GARCIA/SETB
Statut, Contacts Tél. 04 66 59 80 50



Monsieur le Préfet,

Les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète, depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) ont été déclarés d'utilité publique le 13 janvier 2010 (arrêté n°2009-I-086) et la Déclaration d'Utilité Publique a été reconduite le 13 Janvier 2015, jusqu'au 13 Janvier 2020.

Suite à cette Déclaration d'Utilité Publique, j'ai l'honneur de vous demander de faire procéder à l'enquête publique parcellaire rendue nécessaire en vue de l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols .

La présente demande d'instruction porte sur l'enquête préalable à l'acquisition des terrains situés au niveau des futurs aménagements du triangle de Carnon (poste d'attente et zone de croisement) ainsi que des terrains nécessaires à leur desserte et à leur entretien.

Le périmètre des emprises minimales à acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, est reporté sur plan parcellaire joint au dossier d'enquête. Figure aussi dans le dossier le périmètre, indicatif, élargi en vue d'optimiser le parcellaire perturbé par l'opération. Le découpage parcellaire ainsi proposé englobe des surfaces non indispensables à l'implantation du projet mais que VNF se propose d'acheter dans le cadre d'accords amiables. Cette proposition permet à VNF un accès par voie terrestre au projet, est nécessaire à l'entretien du canal et à la réalisation des travaux comme évoqué au dossier de DUP, et s'appuie sur les limites cadastrales existantes évitant ainsi la création de délaissés pour les propriétaires actuels.

Vous trouverez en pièce jointe le dossier y compris l'état parcellaire caractérisant les propriétés privées au sein de la parcelle précitée ainsi que l'évaluation de France Domaine, les courriers de correspondance aux copropriétaires et compte rendu d'une première réunion..

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception du dépôt de ce dossier et d'y donner suite dans les meilleurs délais, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

La Directrice

Monique NOVAT



Pour la gestion des chômages
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la petite Saône et pour
la gestion des déchets VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PARCELLAIRE**

**concernant l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon
et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète**

par Voies Navigables de France

Durée de l'enquête publique : du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 soit durant 22 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur :

Monsieur **Michel BOSSOT**, Ingénieur en chef des Ponts et chaussées honoraire, retraité, désigné par le Préfet de l'Hérault à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2015, est chargé de conduire cette enquête publique parcellaire complémentaire en urgence.

Informations :

Le responsable technique du projet à voies Navigables de France est :

M.GERIN Laurent

Responsable de la subdivision études et travaux de VNF-DTRS

27 quai du Général de Gaulle

30300 Beaucaire

04 66 59 80 50

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

Siège de l'enquête : Mairie de Mauguio-Carnon

Place de la Libération

BP 20

34132 Mauguio Cedex

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de :

Mauguio-Carnon (siège de l'enquête)

--en **Mairie de Mauguio-Carnon**

Place de la Libération

BP 20

34132 Mauguio Cedex

A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

--en **Mairie de Pérols**

Place Carnot

CS 80005

34473 Pérols cedex

A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au mercredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30-et le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

Dossier d'enquête :

Le public pourra prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, du dossier d'enquête en Mairies de Mauguio-Carnon et Pérols aux jours et heures habituels d'ouverture (ci-dessus mentionnés) et pourra consigner ses observations, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Le commissaire enquêteur
Enquête parcellaire
concernant l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et
Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète
Mairie de Mauguio-Carnon (adresse mentionnée ci-dessus)

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, le public en Mairie de Mauguio-Carnon et de Pérols, lors de ses permanences, aux dates et heures suivantes :

Permanences	Horaires
Mairie de Mauguio-Carnon	Vendredi 29 Mai 2015 de 9h00 à 12h00
	Samedi 6 juin 2015 de 9h00 à 12h00
Mairie de Pérols	Vendredi 5 juin 2015 de 9h30 à 12h30
	Vendredi 19 juin 2015 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande, dûment motivée.

Les personnes intéressées peuvent également adresser, par écrit, au siège de l'enquête, leurs observations, au commissaire enquêteur qui les joindra aux registres d'enquête, à l'adresse suivante :

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols

Rapport :

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la **Préfecture de l'Hérault**, (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) et en **Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols**.

De plus, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des Services de l'Etat pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Il appartiendra au Préfet de prononcer ultérieurement, par voie d'arrêté, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à **l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète**.

Cet avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des Services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>), ainsi qu'à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ; il sera également, dans les mêmes délais, publié dans un journal local diffusé (le midi libre) dans le département de l'Hérault.



AVIS DE POURSUITE DE LA CONCERTATION

Le Département a engagé la concertation publique sur le projet de la RD 612 mise à 2x2 voies de la rocade Nord de Béziers entre l'échangeur Bonaval et le giratoire Edgar Faure, depuis le 7 octobre 2014, date de la première réunion de concertation.

La deuxième réunion de concertation aura lieu le mardi 2 juin 2015 à 18h00, à la salle de sessions de l'Hôtel du Département - antenne de Béziers, 173 avenue du maréchal Foch à Béziers.

Pour rappel, par délibération en date du 23 juin 2014, le Conseil Général de l'Hérault a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation concernant la réalisation de ce projet.

- Les objectifs poursuivis par le projet précité sont les suivants :
- Mise à 2x2 voies de la rocade Nord de Béziers.
 - Dénivelation du giratoire Edgar Faure.
 - Assurer la sécurité et la fluidité du trafic.
 - Renforcer la lisibilité de l'itinéraire.
 - Réduire les nuisances des riverains.

La concertation publique, menée suivant les dispositions des articles L.300-1, L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme devra permettre :

- Au public d'accéder aux informations relatives au projet.
- De présenter les caractéristiques principales.
- De répondre aux interrogations du public.
- D'initier la réflexion, d'échanger les points de vue, de formuler des observations et des propositions afin de faire progresser, d'enrichir le projet.

Les objectifs de la concertation sont de recueillir le maximum d'avis pour éclairer la décision, et pour enrichir les études préalables à l'enquête publique programmée ultérieurement.

Ainsi, jusqu'au 2 juin 2015 inclus, le public pourra s'exprimer et échanger sur le projet :

- En consultant des panneaux d'exposition relatifs au projet, à l'Hôtel du Département - antenne de Béziers, aux heures habituelles d'ouverture au public, avec la possibilité de formuler des observations sur le registre de concertation mis à disposition du public.
- En participant aux réunions publiques ouvertes à tous, dont la seconde se tiendra le 2 juin 2015 (annoncée par affichage et voie de presse).
- En adressant un courrier spécifique à l'Hôtel du Département - antenne de Béziers - Département des routes/SGT Piémont Biterrois - Concertation RD 612 Rode Nord de Béziers - 173 avenue du maréchal Foch - 34500 BÉZIERS.

À l'issue de cette période, un bilan de la concertation sera arrêté et rendu public. Ce document, qui rend compte des avis exprimés, sera soumis à l'approbation de l'assemblée départementale en vue d'une décision sur la poursuite et les éventuelles évolutions du projet.



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE HENDERYCKSEN

Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au capital de 25 000 euros
Siège social : 8, chemin de la Madeleine
34800 CLERMONT-L'HÉRAULT
RCS MONTPELLIER : 793 119 538

Aux termes d'une délibération en date du 25 avril 2015, l'AGE des associés a transféré le siège social du 17 rue René Gosse, 34800 CLERMONT-L'HÉRAULT au 8 chemin de la Madeleine, 34800 CLERMONT-L'HÉRAULT, à compter rétroactivement du 1er avril 2015, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.



AVIS D'ATTRIBUTION

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES RÉSIDENCES DE L'AGENCE LEMASSON (LOT 1) ET DE L'AGENCE LAS RÈBÈS (LOT 2)

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
ACM HABITAT - OPH MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ
Mme Claudine FRÉCHE - Directrice Générale.
407, avenue du Professeur E. Antonelli - CS 15590
34074 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 99 52 75 00
Web : <http://www.oph-montpellier-agglo.fr>

OBJET : Entretien des espaces verts des résidences de l'agence Lemasson (Lot 1) et de l'agence Las Rêbès (Lot 2).

Référence acheteur : 2015-008-014.
Nature du marché : Services - Catégorie de services n° 1 - Services d'entretien et de réparation.

Procédure ouverte.
Classification CPV :
Principale : 77310000 - Réalisation et entretien d'espaces verts.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
• 70 % : Prix.
• 30 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitol - 34063 MONTPELLIER cedex
Tél. : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10.
greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :
- Référé précontractuel : avant la conclusion du marché (article L.551-1 du Code de Justice Administrative).
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative).
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.
- Référé contractuel : dans un délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ :
- LOT N° 1 - Résidences de l'agence Lemasson
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 10 avril 2015.
Marché n° : 15-036.
ADPEP 34 - 285, rue du Mas de Prunet - 34070 MONTPELLIER
Montant indéfini.
- LOT N° 2 - Résidences de l'agence Las Rêbès
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 10 avril 2015.
Marché n° : 15-034.
Entreprise Adaptée de l'Étang de l'Or - e50, rue Blaise Pascal
34172 CASTELNAU-LE-LEZ cedex
Montant indéfini.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :
Pour le lot 1, le montant minimum du marché est de 54 660 euros HT (forfait des prestations régulières) le lot 2, le montant minimum du marché est de 49 650 euros HT (forfait des prestations régulières). Le montant maximum comprend le forfait et les prestations supplémentaires commandées par bons de commandes sur la base du bordereau de prix unitaire. Le montant maximum du marché ne pourra pas dépasser 4 fois le montant minimum du dit marché.

Envoi à la publication : le 12 mai 2015.
Retrouvez cet avis intégral sur <http://marches-publics.oph-montpellier-agglo.fr>



PREFET DE L'HERAULT

AVIS

INSTITUTION DE SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT À DEMEURE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION PRÉVUES AUX ARTICLES L152-3 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, SUR LES COMMUNES DE LUNEL, MAUGUIO ET SATURARGUES

Par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2015-1433 du 6 mai 2015, sont instituées des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L152-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues.
Le dossier et les prescriptions à observer pour cette réalisation seront tenus à la disposition du public pendant un an, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE CARNON SUR LES COMMUNES DE MAUGUIO-CARNON ET PÉROLIS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DU CANAL DU RHÔNE À SÈTE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 soit durant 22 jours consécutifs.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Michel BOSSOT, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, désigné par le Préfet de l'Hérault à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2015, est chargé de conduire cette enquête publique parcelle à parcelle complémentaire en urgence.

INFORMATIONS : Le responsable technique du projet à voies Navigables de France est :
M. GERIN Laurent - Responsable de la subdivision études et travaux de VNF-DTRS
27, quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE - 04 66 59 80 50.
Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE :
Mairie de Mauguio-Carnon - Place de la Libération - BP 20
34132 MAUGUIO cedex
Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de :

Mauguio-Carnon (siège de l'enquête)
• En Mairie de Mauguio-Carnon - Place de la Libération - BP 20
34132 MAUGUIO cedex
À titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

• En Mairie de Pérolis - Place Carnot - CS 80005 - 34473 PÉROLIS cedex
À titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au mercredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

DOSSIER D'ENQUÊTE : Le public pourra prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, du dossier d'enquête en Mairies de Mauguio-Carnon et Pérolis aux jours et heures habituels d'ouverture (ci-dessus mentionnés) et pourra consigner ses observations, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Enquête parcelle concernant l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérolis dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète - Mairie de Mauguio-Carnon (adresse mentionnée ci-dessus)

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, le public en Mairie de Mauguio-Carnon et de Pérolis, lors de ses permanences, aux dates et heures suivantes :

Permanences	Horaires
Mairie de Mauguio-Carnon	Vendredi 29 Mai 2015 de 9h00 à 12h00 Samedi 6 Juin 2015 de 9h00 à 12h00
Mairie de Pérolis	Vendredi 5 Juin 2015 de 9h30 à 12h30 Vendredi 19 Juin 2015 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande, dûment motivée.
Les personnes intéressées peuvent également adresser, par écrit, au siège de l'enquête, leurs observations, au commissaire enquêteur qui les joindra aux registres d'enquête, à l'adresse suivante :
Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.
Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérolis.

RAPPORT : Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Préfecture de l'Hérault, (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) et en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérolis.
De plus, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des Services de l'État pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Il appartiendra au Préfet de prononcer ultérieurement, par voie d'arrêté, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérolis dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète.

Cet avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des Services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr>), ainsi qu'à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée : il sera également, dans les mêmes délais, publié dans un journal local diffusé (le Midi Libre) dans le département de l'Hérault.



ODYSSEE DROIT
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
N° 6 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
04 67 17 97 10

DML

Société à responsabilité limitée à Associée Unique
Au capital de 30.000 euros
Siège social : Chemin du Mas Rouge - Les Oliviers
Le Solis - CD 189
34970 LATTES
RCS MONTPELLIER 495 182 370

AVIS DE PUBLICITE

Par décisions en date du 14 avril 2015, l'associée unique de la SARL DML a pris acte du décès de Monsieur Jacques CHARASSE survenu le 29 septembre 2014, a décidé de nommer Madame Nathalie CHARASSE, domiciliée 585 B, rue de Bonadona à PÉROLS (34470) en qualité de nouvelle gérante, avec effet rétroactif au 29 septembre 2014, pour une durée illimitée et de transférer le siège social sis "Les Oliviers" - Le Solis - CD 189 Chemin du Mas Rouge 34970 LATTES au 587, Impasse Bonadona à PÉROLS (34470) à compter du 1er mai 2015.

En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "Les Oliviers" - Le Solis - CD 189 Chemin du Mas Rouge - 34970 LATTES."

Nouvelle mention :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 587, Impasse Bonadona à PÉROLS (34470) ;
Le reste de l'article demeure inchangé.



OFFICE NOTARIAL DE CASTRIES
ETUDE DE MAÎTRES MIREILLE GUILHAUME-SCOTT
ET PHILIPPE TZELEPOGLOU
NOTAIRES ASSOCIÉS À CASTRIES (HÉRAULT)
35, avenue Royale - CS 20103
34748 VENDARGUES cedex
04 67 87 67 77

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Philippe TZELEPOGLOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Présidence de CASTRIES (Hérault), dénommée "Mireille GUILHAUME-SCOTT et Philippe TZELEPOGLOU", Notaires Associés, le 27 mai 2015, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Dénomination sociale : LA FAMILIA.
Siège social est fixé à : SAUSSINES (34160), 197 et 197 bis impasse du Ribansol.
Durée : 99 années.
Capital social : DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).
Apports en numéraires : DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros).
Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée :
Mme Laetitia MAFFRE demeurant à LE CPES (34320) 29 bis Grand Rue.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault).

Pour avis, le Notaire

Rectificatif de l'annonce publiée le 28 mai 2015 dans la Gazette de Montpellier n° 1406 : suite à une nouvelle vacance, deux postes sont à pourvoir au sein du Conseil d'Administration de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II, SIREN n° 782 395 511.
Il est précisé que les nouveaux administrateurs achèveront le mandat des membres qu'ils remplacent.
Jean ROSSETTI, Président du Conseil d'Administration



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE CARNON SUR LES COMMUNES DE MAUGUIO-CARNON ET PÉROLS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DU CANAL DU RHÔNE À SÈTE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

RAPPEL

DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 soit durant 22 jours consécutifs.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Michel BOSSOT, Ingénieur en chef des Ponts et chaussées honoraire, retraité, désigné par le Préfet de l'Hérault à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2015, est chargé de conduire cette enquête publique parcellaire complémentaire en urgence.

INFORMATIONS : Le responsable technique du projet à voies Navigables de France est :
M. GERIN Laurent
Responsable de la subdivision études et travaux de VNF-DTRS
27, quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE - 04 66 59 80 50.
Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE :

Mairie de Mauguio-Carnon - Place de la Libération - BP 20
34132 MAUGUIO cedex

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de :

Mauguio-Carnon (siège de l'enquête)
• En Mairie de Mauguio-Carnon - Place de la Libération - BP 20
34132 MAUGUIO cedex

A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

• En Mairie de Pérols - Place Carnot - CS 80005 - 34473 PÉROLS cedex
A titre informatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants : du lundi au mercredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

DOSSIER D'ENQUÊTE : Le public pourra prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, du dossier d'enquête en Mairies de Mauguio-Carnon et Pérols aux jours et heures habituels d'ouverture (ci-dessus mentionnés) et pourra consigner ses observations, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Enquête parcellaire concernant l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète - Mairie de Mauguio-Carnon (adresse mentionnée ci-dessus)

Il pourra communiquer toute information technique concernant le projet.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, le public en Mairie de Mauguio-Carnon et de Pérols, lors de ses permanences, aux dates et heures suivantes :

Permanences	Horaires
Mairie de Mauguio-Carnon	Vendredi 29 Mai 2015 de 9h00 à 12h00 Samedi 6 juin 2015 de 9h00 à 12h00
Mairie de Pérols	Vendredi 5 juin 2015 de 9h30 à 12h30 Vendredi 19 juin 2015 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande, dûment motivée.
Les personnes intéressées peuvent également adresser, par écrit, au siège de l'enquête, leurs observations, au commissaire enquêteur qui les joindra aux registres d'enquête, à l'adresse suivante :
Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.
Le présent avis fera l'objet d'un affichage en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols.

RAPPORT : Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Préfecture de l'Hérault, (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) et en Mairies de Mauguio-Carnon et de Pérols.

De plus, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des Services de l'Etat pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Il appartiendra au Préfet de prononcer ultérieurement, par voie d'arrêté, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète.

Cet avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des Services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>), ainsi qu'à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ; il sera également, dans les mêmes délais, publié dans un journal local diffusé (le Midi Libre) dans le département de l'Hérault.



AVIS AYANTS DROIT

ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE EN URGENCE CONCERNANT LE PROJET DE LIAISON INTERCANTONALE D'ÉVITEMENT NORD (LIEN) ENTRE L'A 750 À BEL AIR ET LA RD 986 AU NORD DE SAINT-GÉLY-DU-FESC, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COMBAILLAUX, GRABELS, SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE ET SAINT-GÉLY-DU-FESC

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant (adresse ci-dessous) dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité.

Département de l'Hérault
Hôtel du Département
PDA - Direction de l'Action Foncière et Immobilière
Service Procédures et Négociation
1000, rue d'Alco
34087 MONTPELLIER cedex 4



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DEDIE AUX ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES SUR LE SITE SCOLAIRE LOUISE MICHEL

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Mme ISABELLE GUIRAUD - MAIRE
SERVICE MARCHÉS PUBLICS - 4, rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Tél : 04 67 07 83 08

L'avis implique un marché public.
OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement d'un espace dédié aux activités périscolaires sur le site scolaire Louise Michel.
Procédure : Procédure adaptée.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.
Le DOE est téléchargeable sur le site de la Ville : <http://www.saintjeandevedas.fr>
Rubrique Marchés Publics.
CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
• 50 % : Prix.
• 30 % : Note méthodologique : capacité des candidats à s'approprier les objectifs d'aménagement énoncés (références dans des opérations similaires, moyens mis en œuvre, communication et concertation participative,...).
• 20 % : Moyens mis en œuvre dans le cadre d'une démarche de développement durable.
Remise des offres : le 18 juin 2015 à 17h00 au plus tard.
Envoyé à la publication : le 29 mai 2015.
Retrouvez cet avis intégral sur <https://marches.montpellier-agglo.com>



AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 15 mai 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL
Dénomination sociale : FRANCOIS - LOIZON
Capital : 10 000 euros.
Siège social : 174, rue le Tintoret - Résidence Le Carré du Parc - B16
34000 MONTPELLIER
Objet social : Activité des sociétés holding, animation de sociétés filiales.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
CO-Gérant : Monsieur Eric FRANCOIS demeurant MONTPELLIER (Hérault), 174, rue le Tintoret - Résidence Le Carré du Parc - B16 - 34000 MONTPELLIER
Madame Gaëlle LOIZON épouse FRANCOIS demeurant 174, rue le Tintoret - Résidence Le Carré du Parc - B16 - 34000 MONTPELLIER
Immatriculation : au RCS de Montpellier.

Pour avis, la Gérance

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Yvon BOURREL, Maire, de la Commune de
MAUGUIO, certifie avoir fait afficher,
en Mairie de Mauguio et Mairie Annexe de Carnon,
du :

13 Mai 2015 au 20 Juin 2015.

Aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire:
« **AFFICHAGE OFFICIEL** ».

Concernant **L'Arrêté N° 2015-I-646** portant ouverture de
l'Enquête Publique parcellaire concernant l'aménagement du
triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et
Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du
Rhône à Sète par Voies Navigables de France.

Fait à Mauguio, Le 23 Juin 2015

Bernard CASSARD
Adjoint délégué à l'Urbanisme



SERVICE URBANISME
Affaire suivie par Mme Dominique ROQUE
Assistante Urbanisme
Tél.04-67-50-45-02
Mail : urbanisme@ville-perols.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de la Commune de PÉROLS (Hérault),

Certifie avoir procédé, du 11 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus à l’affichage et à la publication dans la Commune, aux lieux et places accoutumés, de l’arrêté n°2015-I-646 du 07 mai 2015 et de l’avis d’ouverture d’enquête publique parcellaire concernant l’aménagement du triangle de Carnon sur les communes de Maugeio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies Navigables de France.

Fait à Pérols, le 19 juin 2015



Le Maire
Jean-Pierre RICO



Pièces jointes } N° 8 a
en annexe

Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

25/108

Monsieur Yves BRIONNET
2, chemin de la Poudrière
43100 BRIOUDE

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I- 646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérois dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérois.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



Pour la gestion des données
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la partie Saône et pour
la gestion des données VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 8000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1650 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPR1



Recommandée avec AR

Direction territoriale Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

15/109

Monsieur Jacques BRIONNET
190, avenue Grassion-Cibrand
34280 CARNON

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I-646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui on des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



Pour la gestion des dommages suite canalisations sur Rhin, sur la partie Saône et pour l'agencement des données VNF de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr



Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

Monsieur Bernard BRIONNET
Le Gravairas
43410 LEMPEDES S/ALLAGNON

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I-646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui on des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



Pour la gestion des hommages
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la pelote Saône et pour
la gestion des déchets VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr



Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

15/111

Madame Marie Paule BRIONNET
6, rue de la Garenne
43410 LEMPDES S/ALLAGNON

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I-646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame,

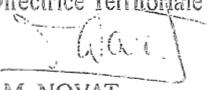
En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale


M. NOVAT



Pour la gestion des déchets sur le canal du Rhône au Rhin, sur la partie Saône et pour la gestion des déchets VNF c'est la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr



Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le

07 MAI 2015

Direction

15/12

Monsieur POUDOU Philippe
2, ter avenue de Circourt
78170 LA CELLE ST CLOUD

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I-646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérois dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au Vendredi 19 juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérois.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. Novat
M. NOVAT



Pour la gestion des dommages
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la pelote Saône et pour
la gestion des données VNF
et la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 52 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

P.J. N° 82
♀



Recommandée avec A.R.

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le

18 MAI 2015

Direction

Madame POUDOU Anne
21, bis Avenue d'Epemay
51100 REIMS

15/113

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon

Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire

P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire

- arrêté N° 2015-I-646

Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57

mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérois dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N°2015-I-646 du 07 mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérois.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAI



Pour la gestion des ouvrages
sur le canal du Rhône à Sète,
sur la partie Saône et pour
la gestion des droits de VNF
à la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1600 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPFRP1

P.J. N° 8
8



Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

Monsieur Xavier WOJCIK
13, chemin du verger haut

15/05/15

63117 CHAURIAT

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I- 646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



Pour la gestion des dérivages
sur le canal du Rhône en Rhin,
sur la palte Saône et pour
la gestion des dérivés VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intra communautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 1007160000001004270 58, IBAN FR76 1007 1600 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

P.J. N° 8 j-h



Recommandée avec AR

Direction territoriale Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

Direction

Madame Odile WOJCIK
13, chemin du verger haut

63117 CHAURIAT

AS/ils

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I- 646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Maugeio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Maugeio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

Novat
M. NOVAT



Pour la gestion des chirographes sur la partie Rhône Saône et pour la gestion des chirographes VNF de la Direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69521 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr



Recommandée avec AR

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 18 MAI 2015

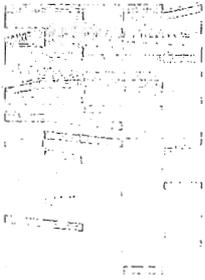
Direction

Madame Anne-Caroline WOJCIK
Rue du 11 Novembre

15/15

63117 CHAURIAT

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Aménagement du triangle de Carnon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcellaire
- arrêté N° 2015-I- 646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mauguio-Carnon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



Pour la gestion des chomages
sur le canal du Rhône au Rhin
sur la palte Saône et pour
la gestion des déchets VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

P.J. N° 8 *[Signature]*



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction

Affichage en mairie

Lyon, le 29 Mai 2015

Monsieur Lucien BRIONNET

(adresse inconnue)

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète - Aménagement du triangle de Cannon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcelaire
- arrêté N° 2015-I-646
Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SEM Douneire - ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Monsieur,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire concernant l'aménagement du Triangle de Cannon sur les communes de Maugeais-Cannon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire ainsi que l'arrêté N° 2015-I-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Maugeais-Cannon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale

[Signature]
M. NOVAT



Pour la gestion des ouvrages sur le canal du Rhône au Rhin, sur la partie Saône et pour la gestion des Usines VNF de la descente saônoise

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TMA (liste communale FR 80 180 017 701
SIRET 150 417 751 00075, Compte bancaire : Agence postale secondaire de VNF, ouverte à la CRFIP Rhône Alpes
n° 116071 6000 00601004276 94, IBAN FR76 1107 160 0000 0010 0427 056, BIC n° BRFPFR33



Attachage en maille

Direction
territoriale
Rhône Saône

Lyon, le 29 Mai 2015

Madame Jeanine BRIONNET

(adresse inconnue)

Direction

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète - Aménagement du triangle de Canon
Notification d'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire
P.J. 2 : - avis d'ouverture enquête publique parcelaire
- arrêté N° 2015-1-646
Affaire suivie par : Sandrine GARCIA/SEI Bennoire - ☎04 06 39 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame,

En application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente lettre, l'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire concernant l'aménagement du Triangle de Canon sur les communes de Mangualt-Cannon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète menés par Voies Navigables de France.

Vous trouverez en pièces jointes l'avis d'ouverture d'enquête publique parcelaire ainsi que l'arrêté N° 2015-1-646 du 07 Mai 2015 de Monsieur le Préfet de l'Hérault prescrivant cette enquête publique qui se déroulera du Vendredi 29 mai 2015 au vendredi 19 Juin 2015 en mairies de Mangualt-Cannon et Pérols.

Je vous précise que conformément à l'article R311-1 vous êtes tenu d'appeler et de me faire connaître, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage ainsi que celles qui pensent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Territoriale
M. Novat
M. NOVAT



Pour la gestion des écopages
sur le canal Rhône-Saône (RHS)
sur le canal de Saône-et-Loire pour
la gestion des écopages VNF
de la direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L.4211-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR20 120 017 790
SIRET 120 017 790 00075. Compte bancaire : Agence Comptable Centrale de VNF, ouvert à la CRF/RP Rhône-Alpes
n° 1100716020000100127038, IBAN FR26 1407 1620 0090 0001 0427 058, BIC : FRAPFR33

~~En provenance de : *Centre de Biologie de France*~~

~~13410 *Leupata 2/11/15*~~

Présenté / Avisé le : *11/5/15*

Distribué le : *19/5/15*

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : **AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de l'AR : **AR 1A 095 608 4280 8**



Renvoyer à **FRAB**

Centre de Biologie de France

115/101/57B

BP 122

7A

Centre de Biologie de France

30302 Beaucaire Cedex



~~En provenance de : *Centre de Biologie de France*~~

~~13410 *Leupata 2/11/15*~~

Présenté / Avisé le : *11/5/15*

Distribué le : *19/5/15*

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ : **AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de l'AR : **AR 1A 095 608 4281 5**



Renvoyer à **FRAB**

Centre de Biologie de France

115/101/57B

BP 122

7A

Centre de Biologie de France

30302 Beaucaire Cedex



Pièce jointe en annexe avec le N° 9 a



~~Yves Xavier WOSCIK
15, Chemin de Vezou Haut
03117 CHAURIAT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090116 08-14



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 109 273 1035 9



Envoyer à
FRAB
JHF / BI / SET B
BP 122
27 fusai St de Gaille
30302 Beaucaire Cedex

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



En provenance de :
~~Yves Xavier WOSCIK
15, Chemin de Vezou Haut
18100 BRIOUDE~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090116 08-14



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 109 273 1031 1



Envoyer à
FRAB
JHF / BI / SET B
BP 122
27 fusai St de Gaille
30302 Beaucaire Cedex

Présenté / Avisé le : 19 / 05 / 2015
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Pièce jointe en annexe avec le N° 9.1



~~Yves Christophe BOUTIER
11 rue de la République
30300 BEAUCOURT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1080116 09-14

Présenté / Avisé le : 22/05/15
 Distribué le : 22/05/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1030 4



Envoyer à

VHF / DI / SET B
 BP 122
 17 Quai St de Gaulle
 30300 BEAUCOURT Cedex



En provenance de :
~~Yves Christophe BOUTIER
11 rue de la République
30300 BEAUCOURT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1080116 09-14

Présenté / Avisé le : 23/05/15
 Distribué le : 23/05/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1037 3



Envoyer à

VHF / DI / SET B
 BP 122
 17 Quai St de Gaulle
 30302 BEAUCOURT Cedex



En provenance de :
~~Yves Christophe BOUTIER
11 rue de la République
30300 BEAUCOURT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1080116 09-14

Présenté / Avisé le : 19/05/15
 Distribué le : 19/05/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1032 8



Envoyer à

VHF / DI / SET B
 BP 122
 17 Quai St de Gaulle
 30302 BEAUCOURT Cedex



Pièce jointe en annexe avec le N° 9. c

~~Mme Hugué POUSSOU,
12, bis Avenue d'Empis
51100 REIMS~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090116 08-14

Présenté / Avisé le : 19/05/15
Distribué le : 1/1/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

* Le titulaire atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1036 6

Remvoyer à
FRANCE - N° 00

Groupement Canon. du. N° 1
VILLE / D1 / SE T B
BP 112
27 Parc St de Gaulle
30302 Beaumont



~~Mme Odile MASCIK
13, Chemin du Vignoble Haut
03111 CHARRIAT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090116 08-14

Présenté / Avisé le : 11/1/15
Distribué le : 11/1/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

* Le titulaire atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1034 2

Groupement Canon. du. N° 1 Remvoyer à FRAI
VILLE / D1 / SE T B
BP 112
27 Parc St de Gaulle
30302 Beaumont Cedex



~~Mme Anne-Catherine WOSSE
Rue du 12 Septembre
03111 CHARRIAT~~

SGR 2 V21 MSR 2A 12-1090116 08-14

Présenté / Avisé le : 19/05/15
Distribué le : 19/05/15

Je soussigné déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

* Le titulaire atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 109 273 1033 5

Groupement Canon. du. N° 1 Remvoyer à FRAB
VILLE / D1 / SE T B
BP 112
27 Parc St de Gaulle
30302 Beaumont Cedex



Pièce jointe en annexe avec le N° 9 - d

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Yvon BOURREL, Maire, de la Commune de
MAUGUIO, certifie avoir fait afficher,
en Mairie de Muguio et Mairie Annexe de Carnon,
du :

29 Mai 2015 au 20 Juin 2015.

Aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire:
« AFFICHAGE OFFICIEL ».

Concernant **Les lettres de notification individuelles adressées
aux indivis Brionnet, dont l'adresse est inconnue.**

Fait à Muguio, Le 23 Juin 2015

Bernard CASSARD
Adjoint délégué à l'Urbanisme



ETAT des NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

qui ont été signées par Madame le Directrice Territoriale de VNF aux dates suivantes :

1 → le 18 mai 2015 et adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, aux DIX propriétaires dont l'adresse était connue à cette date :

- N° 108 – M. Yves BRIONNET, 2, chemin de la Poudrière – 43100 BRIOUDE
- N° 109 - M. Jacques BRIONNET, 190, Avenue Grassion-Cibrand – 34280 CARNON
- N° 110 – M. Bernard BRIONNET, le Gravairas – 43410 LEMPDES
- N° 111 – Mme Marie-Paule BRIONNET, 6, rue de la Garenne – 43410 LEMPDES
- N° 112 – M. Philippe POUDOU, 2 ter, avenue de Circourt – 78170 LA CELLE ST-CLOUD
- N° 113 – Mme Anne POUDOU, 21 bis Avenue d'Epernay – 51100 REIMS
- N° 114 – M. Xavier WOJCIK, 11, chemin du verger haut – 63117 CHAURIAT
- N° 115 – Mme Odile WOJCIK, 13, chemin du verger haut – 63117 CHAURIAT
- N° 116 – Mme Anne-Caroline WOJCIK, rue du 11 novembre – 63117 CHAURIAT
- N° 117 – Mme Christiane BRIONNET, 1 bis, rue du Cerf volant – 63500 ISSOIRE

Copie de ces DIX lettres est jointe en pièce n°8

Copie des DIX récépissés d'envoi en recommandé avec accusé de réception est jointe en n° 9

2 → Le 29 mai 2015, et qui n'ont pu être adressées par courrier aux DEUX propriétaires ci-dessous, du fait qu'à cette date leur adresse était inconnue :

- M. Lucien BRIONNET
- Mme Jeanine BRIONNET

Copies de ces DEUX notifications individuelles ont été remises le 29 mai 2015 à M. le Maire de MAUGUIO-CARNON avec mission de bien vouloir les afficher en mairie de Mauguio et en maire annexe de Carnon : Certificat d'affichage joint en pièce n° 10.

avec joint et comme avec le 13-14.



13 MARS 2015

Recommandée avec AR

13 mars 2015

Direction
territoriale
Rhône Saône

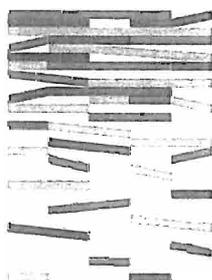
Lyon, le

Direction

Monsieur Jacques BRIONNET
190, avenue Grassion-Cibrand
34280 CARNON

Objet : Modernisation du canal du Rhône à Sète – Triangle de Carnon
Cession amiable

Affaire suivie par Sandrine GARCIA/SETBeaucaire – ☎ 04 66 59 80 57
mail : sandrine.garcia@vnf.fr



Madame, Monsieur,

Le canal du Rhône à Sète, enjeu majeur pour le développement des transports alternatifs de marchandises, fait l'objet de travaux de modernisation. Ce programme a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral de l'Hérault du 13 Janvier 2010. Dans ce cadre, il est prévu de réaliser prochainement un poste d'attente et une zone de croisement pour les bateaux de commerce aux abords du triangle de Carnon, de Mauguio-Carnon et Pérols.

Pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de faire l'acquisition de tout ou partie du terrain vous appartenant en indivision référencée sous le numéro EM1 au cadastre. Nous vous informons donc par la présente lettre que nous solliciterons le préfet dans les prochains jours pour lancer la première étape de la procédure d'expropriation à savoir l'enquête parcellaire. Celle-ci devrait aboutir en été 2015 à un arrêté de cessibilité et enfin à une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le transfert de propriété de la parcelle EM1 impactée par les travaux et dont vous êtes copropriétaire pourrait faire l'objet d'une cession à l'amiable entre vous et VNF avant l'application de ladite ordonnance comme évoquée lors de la réunion d'information du 27 novembre 2014 dans les locaux de VNF en présence des copropriétaires invités.

Pour ce faire, nous avons l'honneur de vous faire l'offre d'acquisition détaillée ci-après selon deux hypothèses :

- l'acquisition de la totalité de la parcelle (option 1) pour une surface de 23 935 m²

L'acquisition totale de la parcelle permettrait à VNF de réaliser les travaux depuis la berge nord et créer des zones de dépôt de matériel et de stockage pour les besoins du chantier.

- l'acquisition d'une partie de la parcelle (option 2) pour une surface de 14 500 m² correspondant à l'emprise strictement nécessaire pour le projet.



Pour la gestion des chômages
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la petite Saône et pour
la gestion des déchets VNF
de la direction territoriale

Cette offre est basée sur l'évaluation établie par France Domaine, elle est donnée à titre d'information à ce stade de la procédure. Il appartiendra à France Domaine de fixer la valeur exacte des terrains dans une phase ultérieure.

La valeur vénale du mètre carré de la parcelle est estimée à hauteur d'un euro (1,00€/m²) auxquels il convient d'ajouter une indemnité pour réemploi (applicable dans le cas d'un projet déclaré d'utilité publique) à hauteur de 3 394 € soit pour la totalité de la parcelle ou soit 2 450 € correspondant à l'emprise propre du projet.

L'offre globale estimée s'élève donc à :

- 27 330 € pour l'option 1
- 16 950 € pour l'option 2

Nous vous informons par ailleurs que France Domaine précise dans son évaluation que la zone correspond à un secteur naturel protégé concerné par le risque d'inondation. La zone est donc en aucun cas constructible.

Je vous remercie de nous faire part par retour de courrier des éventuelles observations que l'offre précitée peut susciter. Les services de VNF Mme S. GARCIA - Tél. 04 66 59 80 57 email. sandrine.garcia@vnf.fr ainsi que notre assistante à maîtrise d'ouvrage, Mme Amber VROEIJENSTIJN -Tél. 04 42 10 73 73 email amber.vroeijenstijn@gniplus.com, restent à votre disposition pour les renseignements concernant ce dossier.

Enfin, cette proposition d'achat est faite à l'ensemble des copropriétaires connus à ce jour. L'enquête parcellaire permettra de faire le recensement exhaustif de tous les ayants droit.

Dans l'attente de votre retour par courrier, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur en l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice Territoriale

M. NOVAT



+ annexée une promesse de vente visée de 14 pages.

Jean-Robert NGUYEN PHUNG

Jean-Marc NGUYEN PHUNG

Avocats

Audrey NGUYEN PHUNG
DESS Droit des Etablissements de Santé

Baptiste SCHERRER
Master 2 de Pratiques Pénales

Cyril CARON
Diplômé Juriste Conseil en Entreprise

Mathieu MONTFORT
Docteur en Droit
Diplôme Inter-Universitaire de Victimologie

Emilie VIDAL

Maure PARVERIE
Master 2 Recherche Droit Pénal
et Procédure Pénale

Décile RUBI
Master 2 Droit Social
et Diplôme universitaire de gestion des
relations sociales

CABINET PRINCIPAL

15 Boulevard des Arceaux
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 06 98 40
Fax : 04 67 06 98 41
nguyen.phung.associés@avocatline.com

CABINETS SECONDAIRES

Karine MASSON
32 Avenue du Maréchal Foch
34500 BEZIERS
Tél. : 04 67 90 23 65
Fax : 04 67 06 98 41

1 Boulevard Jean Monnet
Résidence Le Capitole
34300 AGDE
Tél. : 04 99 41 48 66
Fax : 04 67 77 89 52

CABINET PARTENAIRE

Françoise DELRAN
Spécialiste en Droit Pénal
15, Avenue Carnot
30000 NIMES
Tél. : 04 66 36 98 40
francoise.delran@wanadoo.fr

Lucy DILLENSCHNEIDER
Membre du Barreau
EA droit public

Toutes les correspondances doivent être
adressées au Cabinet Principal

Dir. Développement			
Arrivé le :	Attribution	Contribution	Information
20 AVR. 2015			
Responsable			
Ass. Dir.			
ARUR/Adj.			X
AJ			X
BCM			
CC			
EGTo			
ETP			
Tpt PACALR			
Ag. SIDL			
Date limite de réponse			

NGUYEN PHUNG & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats

S.N.R. 3 BEUCAIRE
24 AVR. 2015
Monsieur le directeur de VNF Direction territoriale Rhône Saône 2, rue de la Quarantaine 69321 LYON

ARRIVEE / 72

Montpellier, le 9 avril 2015

Objet : votre courrier daté du 13 mars 2015

Nos réf. : 1500091
BRIONET

A l'attention de Madame GARCIA

MAIL + COURRIER RAR

Monsieur le Directeur,

Je viens vers vous en qualité de conseil de Monsieur Jacques BRIONNET, en réponse à votre courrier du 13 mars dernier.

Dans ce dernier, vous proposez l'acquisition de la parcelle indivise EM1, au prix de un euro le mètre carré, selon deux modalités :

- soit acquisition de la totalité de la parcelle (23 935 m²),
- soit acquisition limitée à une partie de la parcelle pour uniquement 14 500 m².

En ce qui concerne les superficies, aucune information n'est donnée quant à l'emprise des 14 500 m² qui seraient nécessaires.

Aucune information n'est donnée par ailleurs concernant l'évolution des surfaces concernées qui sont dans un premier temps passées de 3 650 m² à 4 000 m², pour maintenant atteindre 14 500 m². Merci de vos explications sur ce point, et de préciser la localisation exacte de cette surface sur notre parcelle.

En ce qui concerne le prix, je me permets de vous transmettre une promesse de vente, conclue avec l'architecte François FONTES conclue le 22 mai 2006 et prorogée jusqu'en 2014. Le prix prévu était de 24 euros le mètre carré.

Le code de l'expropriation prévoit une juste et préalable indemnisation avant toute expropriation.

Au cas d'espèce, le delta entre les 1 euros le mètre carré que vous proposez et les 24 euros le mètre carré proposé par un professionnel sont sans commune mesure.

Je vous remercie donc de me transmettre votre proposition d'acquisition au mètre carré revalorisée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Marc NGUYEN PHUNG

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

PJ : promesse de vente visée

-COMPROMIS DE VENTE-

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le VINGT DEUX MAI

LES SOUSSIGNES ont arrêté et sont convenus de ce qui suit :

0 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le "PROMETTANT" ou le « VENDEUR » désignera le ou les promettants, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le "BENEFICIAIRE" ou l' « ACQUEREUR » désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le "BIEN" désignera l'immeuble objet des présentes.

1. PARTIES A L'ACTE

1.1. VENDEURS

1.1.1. Monsieur **Jacques Georges Guy BRIONNET**, retraité époux de Madame Josette Antoinette Gabrielle CHARBONNEL avec laquelle il demeure à 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,
Né à 03 SAINT LEON le 19 octobre 1940.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Me DOUHETE Notaire à CHAMPEIX (Puy de Dôme) le 29 avril 1961, préalable à son mariage célébré à la Mairie de MONTAIGUT LE BLANC (Puy de Dôme) le 29 avril 1961,

De première part

1.1.2. Madame **Anne-Marie Thérèse POUDOU**, propriétaire viticulteur épouse de Monsieur Pierre GILLE, avec lequel elle demeure à 21 COMBLANCHIEN,
Née à 26 MONTELMAR le 12 septembre 1943
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Me ROYET Notaire à 21700 NUITS SAINT GEORGES le 20 février 1972, préalable à son union célébrée à la mairie de 69 OULINS le 26 février 1972.

1.1.3. Monsieur **Philippe Régis Louis Marie POUDOU**, Ingénieur,
demeurant 2 ter Av de Circourt 78170 LA CHELLE SAINT CLOUD ;

P

Né à 75015 PARIS le 19 février 194 ?

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par TETARD notaire à Paris le 10 mai 1979, préalable à son union célébrée à la Mairie de 75007 PARIS le 18 mai 1979.

Ensemble de seconde part

D'ici absents mais pour eux ici présent et les représentant, Monsieur Jacques BRIONNET, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de procurations sous seing privées en date de Mai 2006 dont copie ci-annexée.

2.2. ACQUEREUR

La Société dénommée **SEFITEG SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 189 000 Euros, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 23 rue Ernest Michel, identifiée au SIREN sous le numéro 350 637 203 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Monsieur François FONTES

Agissant en qualité de Gérant, nommé à cette fonction par délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 24 avril 1989

Lesquels préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

2. EXPOSE

2.1.1. Les **VENDEURS** déclarent être propriétaires indivis dans les proportions indiquées infra, du terrain ci-après désigné.

Le soussigné de première part à concurrence d'UN QUART indivis,

Les soussignés de seconde part ensemble à concurrence d'UNE MOITIE indivise,

Soit au total TROIS QUARTS indivis.

Le QUATRIEME QUART indivis étant la propriété de l'indivision « Jean-Baptiste BRIONNET ».

2.2. L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention d'engager les études destinées à l'aménagement du terrain objet des présentes, en vue de le rendre utilisable pour l'opération ci-après, savoir l'aménagement et la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, pour une superficie hors œuvre nette au moins égale à 10 000 m².

Ce projet de construction sera élaboré dans le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (Plu) actuellement en cours de révision dont l'approbation par le Conseil municipal est prévue dans le courant du QUATRIEME trimestre 2006.

2.3. Les parties s'étant rapprochées, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

3 – CONVENTION SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET D'ACHAT

Par ces présentes, le **VENDEUR** vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à **L'ACQUEREUR** qui accepte sous les mêmes conditions suspensives **LE BIEN IMMOBILIER** ci-après désigné.

3.1. DESIGNATION

**A 34130 MAUGUIO lieudit l'Avranche ,
UN TERRAIN en nature de terre**
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	1	L'Avranche – Carnon	02ha 38a 74ca

Tel que ledit bien existe et existera et se comportera au jour de l'entrée en jouissance, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, **LE BENEFICIAIRE** déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité et dispensant **LE PROMETTANT** d'une plus ample désignation.

3.2. BORNAGE

Le **VENDEUR** déclare que le bornage n'a pas été effectué. Néanmoins, en application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, la destination envisagée pour le terrain étant l'édification d'un ensemble immobilier destiné en tout ou en partie à l'habitation, le bornage devra être effectué et son descriptif annexé à l'acte authentique de réitération des présentes. **L'ACQUEREUR** s'oblige à y procéder dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de sa nomination par le conseil municipal de la Ville de MAUGUIO en qualité d'aménageur et de l'arrêté de réalisation de la ZAC.

3.3. EFFET RELATIF

Il sera établi dans l'acte authentique de réitération des présentes.

3.4. ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** s'engage à justifier d'une origine régulière et trentenaire du **BIEN** dont s'agit pour l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de réitération de vente ci-après prévu.

3.5- PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné à compter du jour de la réitération des présentes par acte authentique, et il en aura la jouissance, savoir le jour même par la prise de possession réelle.

Le VENDEUR donne dès à présent l'autorisation de laisser pénétrer par le ou l'ACQUEREUR ou toutes personnes mandataires par lui ou lui effectuer toutes visites – et tous sondages et toutes études de sol.

3- 6 - INDEMNITE D'EVICION

Sans objet

3. 7 .PRIX-MODALITES DE PAIEMENT

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal calculé selon les modalités suivantes :

Si la réitération authentique des présentes se réalise dans le délai de :

- 3.7.1. **DOUZE (12)** mois de la signature des présentes, le prix est expressément convenu à **VINGT DEUX €** par m² après mesurage contradictoire.
- 3.7.2. **VINGT QUATRE (24)** mois de la signature des présentes, le prix est expressément convenu à **VINGT -TROIS €** par m² après mesurage.
- 3.7.3. **TRENTE (30)** mois de la signature des présentes, le prix est expressément convenu à **VINGT QUATRE €** par m² après mesurage.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'ACQUEREUR, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

3.8. CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'ACQUEREUR sera tenu :

3.8.1 . De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment des mitoyennetés, de défaut d'alignement ou de différence de contenance du terrain, même supérieure à un vingtième.

3.8.2. De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR ; ce dernier déclarant à ce sujet qu'il n'existe, à sa connaissance aucune autre servitude que celles résultant des règles d'urbanisme en vigueur.

3.8.3. De payer les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances à compter du jour de l'entrée en jouissance;

Il est précisé que la taxe d'habitation, si elle est due, incombe intégralement à l'occupant du bien au 1er Janvier de l'année dont il s'agit, et que la taxe foncière sera répartie prorata temporis entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR, ce dernier s'engageant à rembourser le VENDEUR de la quote-part pour la période courue du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre suivant.

4

3.8.4. Assurances : sans objet.

3.8.5. L'ACQUEREUR s'oblige à acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur le bien vendu, ainsi que les redevances et cotisations pouvant le cas échéant concerner l'eau, le gaz et l'électricité, le VENDEUR conservant à sa charge la totalité des charges et taxes liées à son exploitation.

3.8.6. VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES - AVERTISSEMENT

L'article 552 du Code Civil dispose « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Toutefois, l'article L. 541-1 du Code du Patrimoine prévoit que les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers. »

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2004-490 du 3 juin 2004.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

R

3.8.7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Néanmoins l'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de toute pollution qui se révélerait sur le terrain objet des présentes, sans recours d'aucune sorte contre le VENDEUR, s'engageant à en supporter seul l'éventuel surcoût qui en résulterait, sauf l'effet de la condition suspensive convenue infra au § 3.10.2.

Le VENDEUR déclare :

- 3.8.7.1. ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- 3.8.7.2. ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- 3.8.7.3. qu'à sa connaissance l'activité exercée sur le terrain objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.
- 3.8.7.4. qu'à sa connaissance le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;
- 3.8.7.5. qu'à sa connaissance il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

X

3.8.7.6. qu'à sa connaissance il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) .

3.8.7.7. qu'à sa connaissance il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état du terrain objet des présentes ;

3.8.7.8. qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

3.8.7.9. qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

3.8.8. Contrat d'affichage

Il n'existe aucun contrat d'affichage concernant le **BIEN** dont il s'agit, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

3.9- CONDITIONS PARTICULIERES

3.9.1. Le **VENDEUR** autorise l'**ACQUEREUR** à pénétrer sur le site et à procéder à tous sondages sur le terrain en objet, afin de procéder à toutes études de sol et de sous sol nécessaires à l'élaboration et son projet de construction. A charge par l'**ACQUEREUR** de remettre les lieux en l'état après les avoir réalisés.

3.9.2. Il l'autorise de même à procéder à tous affichages pour permettre l'annonce de son projet, et en tant que de besoin à installer toutes bulles de vente qui s'avèreraient nécessaire pour assurer la pré-commercialisation de son projet après l'obtention des autorisations administratives .

3.9.3. INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur les biens à vendre et de ne consentir aucun bail même précaire, prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit de l'**ACQUEREUR**.

3.9.4. A la charge de l'ACQUEREUR :

L'**ACQUEREUR** s'oblige à prendre le bien dans l'état où il se trouvera, sans garantie du sol ou du sous-sol.

Il fera également son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR, de l'absence de tout raccordement à un réseau public d'assainissement

3.9.5. (Réserve)

3.9.6. REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Sans objet

3.9.7. Réglementation sur le SATURNISME

Sans objet

3.9.8. Etat parasitaire

SANS OBJET

3.10. CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes sans lesquelles les soussignés n'auraient pas contracté, savoir :

N° d'ordre	Enoncé de la condition	Bénéficiaire	
		Vendeur	Acquéreur
3.10.1.	Que le ou les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR déclare être l'édification d'un programme immobilier de logements pour une SHON minimum de 10 000 m ² .		•
3.10.2.	Que l'ACQUEREUR parvienne à maîtriser le solde de l'indivision propriétaire de l'entier terrain.		•
3.10.3.	-Délivrance par le Préfet du département, d'un certificat attestant que le projet n'est pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. A cet effet l'ACQUEREUR s'engage à saisir le Préfet de Région d'ici le 31 décembre 2006 au plus tard.		•
3.10.4.	-Absence d'exercice d'un droit quelconque de préemption par son bénéficiaire. -A cet effet, le VENDEUR donne tous pouvoirs au représentant de l'Office Notarial de Baillargues à	•	•

	l'effet de procéder à toute Déclaration d'Intention d'Aliéner qu'il appartiendra.		
3.10.5.	<p>3.10.5.1. - Absence d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de dispense de purge des hypothèques.</p> <p>3.10.5.2.. – Absence de servitudes qui seraient de nature à compromettre la réalisation de l'opération envisagée par le BENEFCIAIRE énoncée supra au § 3.10.1.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • •
3.10.6.	<p>3.10.6.1. Obtention d'une délibération du Conseil Municipal portant approbation du PLU révisé</p> <p>3.10.6.2 Obtention d'un arrêté préfectoral de création de Zone d'Aménagement Concerté (Zac) Obtention d'une délibération du conseil municipal relative à la réalisation de la ZAC et obtention d'une délibération du conseil municipal désignant l'ACQUEREUR en qualité d'aménageur, l'ensemble de ces décisions libres ou purgées de tous recours gracieux ou contentieux, et de tout retrait, pour la réalisation sur le BIEN objet de la présente convention d'un programme immobilier pour une SHON minimum de 10 000 m².</p> <p>3.10.6.3. Obtention par l'ACQUEREUR – sous réserve de sa nomination en qualité d'aménageur – d'un permis de construire l'ensemble immobilier ci-dessus défini. A cet effet il s'oblige à peine de nullité de la présente convention, à déposer la demande d'autorisation dans le délai de QUATRE mois de la date à laquelle il a été désigné en qualité d'aménageur.</p> <p>3.10.6.4. Il est expressément convenu entre les parties, que l'ACQUEREUR tiendra informé le VENDEUR, de l'avancement de ses démarches à première demande du VENDEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute réponse devant intervenir dans le délai de QUINZE jours de la réception de la demande. .</p> <p>A défaut le VENDEUR pourra reprendre sa pleine et entière liberté.</p> <p>3.10.6.5. La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'ACQUEREUR de déposer à ses frais la demande d'autorisation de construire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • • •

	conformément aux dispositions d'urbanisme qui seront applicables dans les termes de la nouvelle réglementation du Plu. ;		
3.10.7.	<p>Dés la délivrance du permis de construire :</p> <p>3.10.7.1. l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder sur le BIEN à l'affichage du permis de construire dans les huit jours de la réception de celui-ci, et à justifier auprès du VENDEUR de la réception dudit permis par lettre recommandée et de son affichage tant sur le BIEN qu'en Mairie par TROIS constats d'Huissier .</p> <p>3.10.7.2. Si ce permis fait l'objet d'un recours dans les DEUX mois de son affichage tant en Mairie que sur le BIEN, ou de retrait dans le délai de QUATRE MOIS de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si l'ACQUEREUR décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours ou retrait ou si les parties convenaient de reprendre les termes de la présente convention. Toutefois en cas de recours, les parties s'obligent à se rencontrer pour en examiner la teneur et convenir en tant que de besoin de tous délais supplémentaires pour parvenir à leur purge. A défaut d'accord dans le délai de deux mois de la notification par LRAR, du recours ou de la décision de retrait, les parties seront déliées de tous engagements réciproques sans aucune formalité et sans indemnité d'aucune sorte.</p> <p>3.10.7.3. Si ce permis n'a pas fait l'objet d'un recours dans les deux mois de son affichage tant en Mairie que sur le BIEN, ou de retrait dans le délai de quatre mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.</p>		
3.11.	Dates limites de réalisation des conditions suspensives :		31.12.2008

Il est précisé que lorsqu'une condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'une des parties, celle-ci sera seule fondée à s'en prévaloir. Au cas où elle déciderait de ne pas s'en prévaloir, elle serait seule tenue des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.

3-12. ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET

L'ACQUEREUR déclare ne pas subordonner l'acquisition à l'obtention d'un crédit pour le financement de l'acquisition et que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application des Articles L 312-1 à L 312-36 du Code de la Consommation .

3-13. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant sont exacts.

3-14. REITERATION AUTHENTIQUE - DATE LIMITE

En cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : 31 DÉCEMBRE 2008 par le ministère de l'Office Notarial de Baillargues, choisi d'un commun accord entre les parties.

Au cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives exprimées aux termes des présentes ne seraient pas réalisées aux dates convenues, les présentes seraient alors considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation expressément convenue entre les soussignés.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, note d'urbanisme, certificat d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire hors formalités de moins de deux mois de date de certification, cadastre modèle « 1 », expiration du délai de recours des tiers après la délivrance du permis de construire.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 31 MARS 2009 .

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de Justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte.

f

Si le défaut de réitération à la date ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'ACQUEREUR de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

3.15 à 3.16 réservés

3-17 FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente. Il est toutefois précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la Consommation.

3-18 SOLIDARITE DES AYANTS-DROIT DU VENDEUR

En cas de disparition dudit VENDEUR, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit, fussent-ils incapables, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

3-19 ABSENCE DE SOLIDARITE DES AYANTS-DROIT DE L'ACQUEREUR

En cas de disparition dudit ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants-droit ne seront pas tenus à la réalisation des présentes.

En cas de pluralité d'acquéreurs cette clause s'appliquera en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

3-20 ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables aux présentes, ces conditions cumulatives étant que le BIEN dont s'agit soit destiné à l'habitation et l'ACQUEREUR non-professionnel de l'immobilier, par suite l'ACQUEREUR aux présentes ne réunissant pas ces conditions ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

3-21 PLUS-VALUES

Impôt sur la plus-value :

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il dépend pour ses déclarations de bénéfices du Service des impôts de : VICHY OUEST .

3-22 FRAIS

L'ACQUEREUR payera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à réitérer et de ses suites.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état-civil, état hypothécaire, seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas . Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation des conditions suspensives.

En cas de réitération de la vente, il est fait observer que les frais suivants seront, s'ils existent, et sauf dispositions contraires des présentes, à la seule charge du VENDEUR, savoir : frais d'apurement de la situation hypothécaire, frais d'apurement de la situation fiscale du ou des BIENS, frais d'apurement de la situation locative, coût de la ou des polices d'assurance existant au jour de l'entrée en jouissance, frais (abonnements et consommation) relatifs aux fournitures telles que l'eau, l'électricité, arrêtés au jour de l'entrée en jouissance.

3-23 REDACTION

Le rédacteur des présentes est : L' Office Notarial 340, rue des Ecoles à BAILLARGUES

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera l'office notarial de BAILLARGUES (34670).

3-24 REQUISITION

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous collaborateur de l'Office Notarial de Baillargues à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique.

3-25 RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur des présentes de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

P

3-26 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

3-27 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

3-28 CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance auprès de l'ACQUEREUR devra s'effectuer à l'adresse suivante : en son siège social indiqué en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : en son siège social indiqué en tête des présentes.

4- CONCILIATION - MEDIATION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

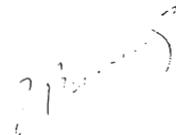
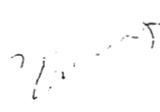
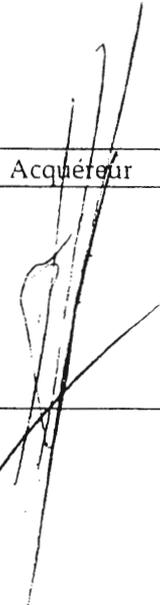
Le Président de la Chambre pourra être saisi sans forme ni frais.

FAIT à BAILLARGUES le 22 mai 2006

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de L' Office Notarial 340, rue des Ecoles à BAILLARGUES qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- quinze pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Vendeur n°1-	Vendeurs n°2	Acquéreur
		

Doléances exprimées le 6 juin 15

auprès du commissaire enquêteur: M. BOSSOT

- 1- Rive Sud : propriété de VNF prend l'accès aux communes et aux chantiers navals. Sur cette on ne peut pas sortir de la parcelle du côté Berge Nord
- 2- Nous proposons un échange contre la parcelle ^{const} de VNF, de même volume.
- 3- La surface de 3850 m² initiale, est devenue 14500 m², 1,5 ha, pour avoir une ou deux péniches
- 4- Prix d'information proposé est très insuffisant. Le prix usuel est de 2 €/m² minimum. La promesse de vente à SEDITÉB est de 24 €/m².
- 5- Nous demandons un accès au canal de 10 m de large minimum depuis le lofer de terre qui nous resterait

Enfin, nos propriétaires de la parcelle EMS contestent formellement :

- la largeur exagérée de EMS : 35 m et de l'emprise esquivable de 500 m² au lieu de 3850 m² prévus à l'origine.

7/3/2015

Jacques BRIGNOT

venant en droit des propriétaires de EMS.

Vu le commissaire enquêteur : observations reçues Samedi 6 juin 2015 pendant la permanence tenue en Mairie de Mangrove de 9h à 12h00,

le commissaire enquêteur,



Michel BOSSOT



Pièce jointe } N° 15
en annexe }

Les Angles, le

10 FEV. 2010

Monsieur Jacques BRIONNET
Immeuble le Jean de la Valette
190, avenue Grassion Cibraud
Apt 72
34280 CARNON

direction
interrégionale
Saône-Rhône
Méditerranée

Pôle Méditerranée

Bureau d'études
Techniques

objet : Projet de modernisation du canal du Rhône à Sète – Triangle de Carnon
PJ : 1 plan
affaire suivie par : François Perez - Bureau d'études
Tél. : 04 32 74 27 40, fax : 04 32 74 27 49
courriel : francois.perez@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Suite à notre entrevue du 28 janvier dernier relative à l'affaire citée en objet, je vous adresse ci-après un récapitulatif des points évoqués, à titre de compte rendu.

Dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète, menés par Voies navigables de France – Direction Interrégionale Saône-Rhône Méditerranée, il est prévu de réaliser un poste d'attente ainsi qu'une zone de croisement au droit du site « Triangle de Carnon », sur la commune de Mauguio.

Cet aménagement fait partie d'un programme de travaux qui a été déclaré d'utilité publique par les préfets du Gard et de l'Hérault, par arrêté conjoint signé respectivement les 11 et 13 janvier 2010.

Comme figuré sur le plan joint au présent courrier, l'aménagement projeté sur le Triangle de Carnon nécessite l'acquisition d'une superficie d'environ **3650 m²** sur la parcelle cadastrée n° EM1 dont vous êtes propriétaire en indivision.

J'ai bien noté lors de notre entretien que vous n'êtes pas opposé, à titre personnel, à la cession à VNF des terrains nécessaires au projet mais que, compte tenu de la situation juridique de l'indivision, vous devez obtenir l'accord des autres propriétaires de l'indivision.

J'ai également noté votre accord pour être mandataire de l'indivision pour la suite des démarches.

Par ailleurs, VNF en juin 2010, va démarrer les travaux d'élargissement du canal le long de la ligne droite de Carnon. Ces travaux vont générer un volume important de déblais, de l'ordre de 400 000 m³.

Une des pistes étudiées par VNF pour valoriser les matériaux de déblais consiste à réaménager le site du triangle de Carnon, partie commune de Mauguio, par un remodelage du terrain.

VNF est propriétaire d'une partie des terrains disponibles ; le reste des terrains situés à l'Est, d'une superficie de 23 874 m², appartient à votre indivision.

... / ...



pour la gestion des chômages
sur le canal du Rhône au Rhin,
le canal de Belfort et la petite Saône

2, allée de la Tramontane
Les Angles – BP 294
30402 – VILLENEUVE LEZ
AVIGNON Cédex
téléphone 04 32 74 27 40
télécopie 04 32 74 27 49

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de Finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552017303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 21 552 017 303, Siret 552 017 303 00 793

VNF sollicite donc votre accord afin de pouvoir réaliser un tel aménagement.

Je vous précise que l'ensemble des terrains composant le triangle de Carnon sont déclarés d'utilité publique et de ce fait expropriables.

Toutefois, VNF souhaite procéder à une négociation à l'amiable avec les propriétaires en indivision et dans cette perspective vous avez exprimé le besoin de disposer d'un délai suffisant pour présenter l'affaire à l'ensemble des propriétaires.

Nous avons donc convenu de nous recontacter la première quinzaine du mois de mars.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves LEME', written over a horizontal line.

Yves LEME

0

COURRIER ARRIVÉ
29 MAI 2015
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

LA POSTE 38954A
FRANCE 27-05-15



M. BOSSOT Michel
Commissionnaire enquêteur pour l'aménagement
du Triangle de Carnon
MAIRIE de MAUGUIO - CARNON
Place de la Libération BP 20

34132 MAUGUIO Cedex

M. BRIONNET YVES 2615115
2 Rue de la Poudrière
43100 BRIOUDE
tel 0471500293
à
M. BOSSOT Michel
Commissionnaire enquêteur

Objet : demande d'un droit de passage ou
équivalent, pour passer de la parcelle
EM₁ à la parcelle EM₂, en passant
sous le pont de l'autoroute.

Monsieur

Je suis propriétaire de $\frac{1}{24}$ de EM₁ et
de $\frac{1}{24}$ de EM₂. Je voudrais pouvoir
conserver un passage terrestre pour EM₂.

Je suis esparagné de EM₁ par les VNF
pour l'aménagement du Triangle de Carnon.

Veuillez agréer Monsieur l'
expression de mes sentiments les
meilleurs

Vu,
le commissaire
enquêteur,

Vu,
le commissaire
enquêteur,